DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION:

Alexandrie,

 Rue Mahmoud Pacha el-Falaky. Tél. 12-44.

Bureaux au Caire, 5, Rue el Madabegh. Tél. 17-72.

GAZETTE

DES

TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTE

ABONNEMENT ANNUEL:

ÉGYPTE..... P.T. 60 ÉTRANGER Frs. 18

Prix du numéro, 1 Fr. 50.

POUR LA PUBLICITÉ:

S'adresser à l'administration.

== REVUE JUDICIAIRE MENSUELLE =

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MES MAXIME PUPIKOFER ET LÉON PANGALO, AVOCATS ET SOUS LE PATRONAGE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS D'EGYPTE

ÉTUDE

sur le BUREAU UNIQUE DE PUBLICITÉ en matière réelle immobilière

et sur la CRÉATION DU LIVRE FONCIER en Egypte.

L'étude dont nous commençons la publication dans ce numéro, et due à la plume consciencieuse de M. Albert Lamanna, docteur en droit, greffier au Tribunal Mixte de Mansourah, vient à son heure et sera d'une grande utilité à tous grâce à sa clarté et à son caractère complet.

L'auteur dédie son travail « aux jeunes égyp-• tiens qui de l'étude du droit ont fait le sacer-« doce civil de leur vie. »

Toute une vie de dévouement à l'institution de la Réforme augmente encore le prix de cette dédicace.

INTRODUCTION.

Si le système de publicité des droits en matière immobilière est partout d'une grande importance à cause des intérêts qui sont engagés dans la propriété foncière, il est davantage en Egypte où la terre constitue la principale et presque la seule ressource de la richesse nationale.

Il a été discuté en doctrine sur les difficultés relatives à la preuve de la propriété, et le système de publicité des droits réels immobiliers a fait l'objet d'études approfondies pour que le Cadastre puisse servir en même temps à des fins fiscales et civiles.

Les législations basées sur le Code Napoléon sont loin d'atteindre le but visé par les juristes et il faut chercher ailleurs le remède invoqué par la science et par les besoins des transactions. Ainsi qu'il sera démontré dans le cours de ce travail, le système allemand (Flurbuch et Grundbuch. - Buchhypothek et grundschuld Briefhypothek et grundschuldbrief) et mieux encore le système australien (Act Torrens, registration of title) suivant lequel l'immatriculation est non seulement un moyen pour rendre opposables aux tiers l'inscription et la transcription actuelles, mais un complément nécessaire et indispensable du consentement des parties, représente le type qui jusqu'à présent n'a pas été surpassé, en matière de publicité et qui réunit tous les desiderata de la science et tous les besoins de la vie réelle.

Une Commission internationale composée des représentants de presque toutes les Puissances représentées dans les Tribunaux mixtes, s'est réunie au Caire, au commencement de l'année 1904 et dans les années successives, pour introduire dans la législation égyptienne diverses réformes, entre autres celle relative à l'Unification des bureaux de publicité immobilière, à l'institution du Notariat et à la création du Livre foncier; ses études viennent d'être terminées et le public, sauf un nombre restreint de personnes, ignore l'intéressante réforme projetée. Le but du présent travail est de faire connaître, sous forme de sommaire, quel est le système actuellement en vigueur, quel sera le nouveau système, les précédents en la matière et quels en sont les points saillants et les avantages pratiques: nous espérons avoir atteint ce but par notre étude.

PREMIÈRE PARTIE

BUREAU UNIQUE et NOTARIAT

I. Système actuellement en vigueur.

Le bureau des inscriptions et transcriptions est une section des greffes des Tribunaux mixtes desservie par des greffiers nommés par ces derniers et à leur dépendance.

Un juge des dits Tribunaux contresignant chaque jour à l'heure de la fermeture des greffes, le registre des requêtes (registre où sont annotées au fur et à mesure de leur présentation les demandes d'inscription et transcription: art. 752 C. c. et 164 des Instructions pour les greffiers) et ordinant à chaque quinzaine le dit registre, ainsi que ceux des transcriptions et inscriptions et les répertoires (art. 177 des dites instructions) exerce une une surveillance directe et efficace sur la bonne marche de cet important service.

Les inscriptions concernent:

a) les privilèges sur les immeubles, en dehors de ceux pour les impôts et dîmes, des frais de justice et des salaires des domestiques, commis et ouvriers (art. 741 C. c.).

- b) les hypothèques conventionnelles consenties par acte authentique passé devant les greffiers-notaires des tribunaux mixtes.
- c) les affectations hypothécaires accordées par le Président du tribunal en vertu de décisions judiciaires, ou bien, en cas de refus, par jugement du tribunal (ces affectations ont pris la place des hypothèques judiciaires).

Les transcriptions concernent:

a) les actes translatifs de propriété ou constitutifs de droits réels immobiliers, en dehors de l'hypothèque, tels que: vente, donation, servitudes (art. 727 C. c.) gage immobilier (art. 674 C. c.).

b) les jugements déclaratifs ou constitutifs de droits de la même nature (art.

730 C. c.).

c) les jugements d'adjudication, les actes et jugements contenant partage d'immeubles en nature (art. 736 C. c.).
d) certains actes qui diminuent la

d) certains actes qui diminuent la valeur de l'immeuble, comme les baux de plus de 9 ans et les quittances de loyers de plus de 3 ans (art. 740 C. c.).

e) certains actes de procédure d'exécu-

e) certains actes de procedure d'execution immobilière, tels que: commandement, procès verbal de saisie, etc., et de la procédure de faillite, tels que: jugements déclaratifs de faillite (art. 295 C. com.), jugements d'homologation de concordat (art. 337 C. com.).

(art. 337 C. com.).

f) en matière de préemption: la déclaration de vouloir exercer le droit de préemption et le jugement qui fait droit à la préemption (art. 14 et 18 du Décret

26 mars 1900).

Les greffiers des tribunaux mixtes exercent, en autre, les fonctions notariales, à l'exclusion des actes du statut personnel réservés aux Consuls ou aux Cadis, selon le nationalité des parties (¹) et des actes relatifs aux Wakfs réservés exclusivement aux Cadis.

Les inscriptions et transcriptions se font par les Greffiers des Tribunaux mixtes aux frais, risques et périls des parties qui les demandent, en ce sens que les

⁽¹⁾ Il nous semble toutefois que rien ne s'oppose à la passation des ces actes devant le notaire mixte: encore que le cas ne se présente point dans la pratique, il ne se heurte à aucun obstacle juridique.

N. d. 1. R.

Greffiers ne procédent à aucune recherche sur la question de savoir si celui contre lequel l'inscription ou la transcription est requise est réellement propriétaire de l'immeuble sur lequel l'hypothèque va être inscrite, on qui a formé l'objet de la vente ou d'un droit réel quelconque: c'est à la partie intéressée à d'enquérir à ce sujet de tout renseignement utile.

L'institution juridique de la prescription, laquelle est réduite de 15 à 5 ans, lorsqu'il y à juste titre et bonne foi, vient en aide aux contractants en cas de revendications éventuelles de la part des tiers (art. 102 et suiv: C. c.) A côté des bureaux susdits

des Tribunaux mixtes existent:

1º les Mekhémés desservis par les Cadis, qui sont des juges et notaires en même temps, lesquels en dehors de certaines matières destatut personnel (mariage, divorce, etc.) donnent authenticité aux conventions concernant la matière immobilière entre indigènes: - ces actes sont contenus dans des livres appelés masbata et annotés dans des registres appelés sighils.

2º les greffes des Tribunaux indigènes, lesquels possèdent les registres des affectations hypothécaires accordées par le Président des dits Tribunaux et les registres où sont transcrits certains actes de la procédure en matière de préemption

(Décret du 27 mars 1900).

D'après le Décret Khédivial du 9 Chaban 1300 (14 juin 1883) portant réorganisation des Tribunaux indigènes, les greffes de ces Tribunaux devraient tenir un bureau des actes notariés et un bureau des inscriptions et transcriptions, mais en réalité ces bureaux n'ont jamais été installés et les greffiers des tribunaux indigènes se sont bornés à légaliser les signatures des parties indigènes, et à tenir les registres des affectations hypothécaires et des actes de préemption comme il vient d'être dit.

D'après une disposition de la loi mixte (art. 151 des Instructions pour les greffiers) les Mekhémés sont tenus de transmettre au greffe des tribunaux mixtes tous les actes translatifs de propriété ou constitutifs de droits réels immobiliers; ces actes sont conservés dans les archives des tribunaux mixtes, mais il est défendu aux greffiers de ces tribunaux d'en donner communication aux parties, de sorte qu'ils restent chez eux lettre morte. Il résulte de là qu'un contractant sérieux, pour être à l'abri de toute surprise, avant de consentir à une opération d'achat, hypothèque, gage, etc., doit s'enquérir de l'état de l'immeuble auprès de ces trois institutions différentes: le greffe des tribunaux mixtes, le greffe des tribunaux indigènes et les Mekhémés.

II. Système nouveau

A. Bureau unique.

a) Unification des bureaux de publicilé des droits réels immobiliers.

b) Actes soumis à la formalité de la transcription et de l'inscription.

c) Développement du nouveau système.

a) Unification des bureaux.

Unification des bureaux actuels. — Bureau central et bureaux régionaux, leurs attributions. — La nouvelle administration est un organisme purement adminstratif relevant exclusivement du Gouvernement Egyptien.

Le bureau des transcriptions et inscriptions des tribunaux mixtes, celui des affectations hypothécaires et des transcriptions en matière de préemption des tribunaux indigènes, et les bureaux des Mekhémés, en ce qui concerne la matière réelle immobilière, les Wakfs compris, seront unifiés.

Dans tout le territoire de l'Egypte, à l'exception du Gouvernorat d'El Arich, de la Mamourieh de Kosseir et des Oasis, et précisement dans chaque Gouvernorat ou Moudirieh (sauf pour le Gouvernorat de Suez qui est rattaché à celui du Canal et pour le Gouvernorat de Damiette, qui est rattaché à la Moudirieh de Dakahlieh) il y aura un bureau des inscriptions et transcriptions des actes soumis à la publicité en matière immobilière avec effets vis-à-vis de tout tiers étranger ou indigène (Bureau régional).

Chaque bureau sera exclusivement chargé de la transcription et de l'inscription des actes de sa circonscription administration; il sera dirigé par un Conservateur adjoint et au besoin par divers de ces

fonctionnaires.

Les Conservateurs et les Conservateurs adjoints seront nommés par Décret Ministériel.

Il sera créé, en outre, un Bureau Central au Caire, avec des attributions déterminées, savoir:

1º direction et surveillance de tous les bureaux régionaux.

2º conservation d'un duplicata de tous les actes transcrits ou inscrits aux dits bureaux.

A la tête du Bureau Central est placé un Directeur général nommé par Décret de S. A. le Khédive sur l'avis conforme de la Cour d'appel mixte en Assemblée générale.

La nouvelle administration constitue un organisme administratif relevant exclusivement du Gouvernement Egyptien, sans aucun contrôle, ni ingérence du pouvoir judiciaire; cependant les infractions commises par les fonctionnaires de nationalité étrangère de cette administration, on contre eux, seront jugées par les tribunaux mixtes.

b) Actes soumis à la formalité de la transcription ou de l'inscription au Bureau Unique sous l'empire de la nouvelle loi.

En thèse générale rien n'est innové en sens restrictif, au contraire sont soumis à la formalité de publicité les actes relatifs aux Wakfs; de sorte que les actes soumis à la publicité du nouveau bureau peuvent se résumer par le tableau ci-après:

Actes entre vifs passés dans le pays,

A. Wakfs.

1. constitutions de Wakf; de hekr (1); de honlou el Intifa (2); de Ídjaratein (4). 2. actes modificatifs de ces droits.

B. Autres actes conventionnels et de procédure.

1. actes translatifs de propriété art. 737 C. c.

2. actes constitutifs de droit réels immobiliers (gage, hypothèque, antichrèse, servitude); - modificatifs ou extinctifs de ces droits.

3. actes relatifs à des baux de plus de 9 ans et quittances anticipées de plus de

3 ans de loyer - art. 740 C. c.

4. actes renfermant un privilège art. 741 C. c. (sauf en ce que concerne le privilège. a) des frais de justice. b) des impôts et dîmes. c) des salaires), - savoir : privilège du vendeur - art. 747 privilège des copartageants — art 728 privilège de celui qui a fourni l'argent pour un achat immobilier - 727 n°6 C. c.

5. actes renfermant des conditions suspensives ou résolutoires — art. 747 C. c. 6. déclaration de préemption - art. 14

Décret 26 mars 1900.

7. commandement immobilier - art.

607 C. proc:

8. saisie immobilière — art. 619 C. proc: tous ces actes doivent être passés devant une autorité égyptienne compétente faisant fonctions de notaire (voir infra); les actes passés devant les Consuls sont exclus.

Actes entre vifs passés à l'étranger.

Les actes notariés passés à l'étranger peuvent être transcrits en vertu d'une ordonnance du président du tribunal mixte ou indigène, selon les cas, et sous certaines conditions (voir infra).

Il est constitué par hodget délivré par le Cadi, B. L. J. VII. 35; VIII.165; II. 114; V. 25.

(2) Houlou-el-Intifa. — c'est un contrat de location par lequel les bénéficiaires d'un Wakf, qui n'ont pas de ressources suffisantes pour le réparer lorsqu'il est en ruines, font abandon de leur droit de jouissance pour un temps indéterminé et mo-yennant un loyer modique, à un tiers qui s'en-gage à faire au bien Wakf toutes les réparations nécessaires et utiles

Le Wakf peut racheter le bien donné en location moyennant le paiement de la plus value que les réparations ont donné à l'immeuble et nonobstant toute clause contraire.

R. O. VI. 115; XI. 21; XII. 109-173.
B. L. J. 147.

(8) Idjaratein. — contrat par lequel un Wakf donne un immeuble bahr en bon ètat à charge de l'entretenir, transférant au tenancier le domaine utile, transmissible à perpétuité on pour un long terme, contre le paiement d'une somme à forfait ou d'un canon annuel variable.

Clavel, Wakfs II. 177.

⁽¹⁾ Hekr. - contrat constitutif d'un droit réel par lequel le bénéficiaire acquiert le droit per-pétuel de jouir d'un immeuble et d'en disposer à son gré et s'oblige pour lui et pour ses ayants droit à payer au constituant une redevance qui constitue une rente perpétuelle

II.

Actes mortis cansa.

Ces actes sont exclus de la formalité de publicité, rien n'étant innové au principe qui règle cette matière : le mort saisit le vif.

III.

Jugements et ordonnances.

a) Dans le pays.

1º jugements déclaratifs, constitutifs ou modificatifs de droits réels immobiliers: jugements d'adjudication — de partage — sur revendication — d'annulation de vente, de gage, d'hypothèque etc.: art. 738, 739 C. c.

2º jugements déclaratifs de faillite (lorsque l'actif comprend des immeubles) art. 295 C. com.

3º jugement d'homologation de concordat (dans le même cas) art. 338 C. com.

4° ordonnance autorisant une affectation hypothécaire, ou bien jugement du tribunal qui accorde une affectation refusée par le président — art. 721 C. C. et 772 C. proc:

5º jugement faisant droit à une demande de préemption, art. 18 Décret 26 mars 1900.

Ces jugements et ordonnances sont ceux rendus dans le pays par les tribunaux mixtes ou indigènes.

Quant aux jugements rendus dans le pays par les Consulats en matière immobilière (jugements en matière de statut personnel relatif à des questions de dot, de validité de testament, de qualité d'héritier, légataire, absence, etc.) la loi est muette, mais il faut retenir qu'ils ne peuvent être transcrits qu'en vertu d'une orodonnance d'exequatur, à l'instar des jugements rendus à l'étranger (voir infra).

b) à l'étranger.

Quant aux jugements rendus à l'étranger par des tribunaux étrangers, relatifs à des immeubles situés en Egypte dans les cas ci-dessous, ils seront transcrits après exequatur accordé par le président du tribunal mixte ou indigéne, selon les cas (art. 468 C. proc.)

ALBERT LAMANNA

Docteur en droit

Greffier au Tribunal Mixte
de Mansourah

JURISPRUDENCE

Administration (acto d'). — Tribunaux Mixtes (Compétence) — Inamovibilité des magistrats.

1. Les Tribunaux Mixtes Egyptiens ne peuvent pas «interpréter une mesure administrative», ce qui signifie qu'il ne leur appartient pas d'en apprécier la valeur intrinsèque d'après des appréciations discrétionnaires et purement subjectives, mais ils ont le pouvoir de connaître des atteintes portées par une mesure administrative à un droit acquis, reconnu par une convention, une loi ou un traité (Règ. d'Org. Jud. art. 4) et par suite ils sont compétents à statuer sur la demande intentée par un fonctionnaire public qui prétend avoir été indûment privé de ses fonctions.

2. Le contrat de louage de services conclu par le Gouvernement Egyptien pour une période de 5 années avec un étranger investi d'une fonction judiciaire n'est pas incompatible avec le principe de l'inamovibilité consacré par le Décret Kh édivial du 9 Chaaban 1300 (14 Juin 1883) et doit donc être tenu pour légalement formé et obligatoire comme loi des parties.

(Cour d'Appel 2º Ch. 3 Juin 1911, - Willmore c. Gouvernement Egyptien).

Cession. — Recevabilité.

Il appartient au Tribunal d'examiner d'office la régularité de la cession en vertu de laquelle agit une partie: le fait par le défendeur de ne contester cette cession qu'après avoir plaidé le fond n'entraîne donc pas pour lui déchéance de l'exception.

(Trib. Somm. Mansourah 7 Juin 1911. - Georges Ghaliounghi c. Aboul Ela Ahmed Elka et Cts.)

Clause Pénale. - Contrat.

Une clause pénale contractuelle impliquant l'idée d'une amende ne saurait s'appliquer en toute sa rigueur qu'aux violations flagrantes que l'intention commune des parties a eu pour objet d'atteindre, mais non pas aux infractions commises par une partie qui a pu se méprendre de bonne foi sur la nature et la portée de ses obligations.

Il est ainsi pour un impresario qui s'est obligé de communiquer à un confrère d'une autre ville tous les engagements des compagnies théâtrales qu'il traiterait, et qui a cru pouvoir omettre de donner cet avis pour un concert isolé donné par une troupe de deux personnes seulement.

(Trib. Comm. Alex. 29 Mai 1911.- Camille Beato c. S. Conegliano et fils).

Commissionnaire. — Consignataire pour vendre. - Cas fortuit. - Responsabilité.

Le commissionnaire pour vendre est tenu d'apporter, pour la conservation des marchandises qui lui sont confiées, le même soin que si elles étaient sa propriété. Il est à cet égard soumis aux mêmes devoirs et à la même responsabilité que le dépositaire auquel il est assimilé.

Lorsque le commettant n'a pas donné l'ordre d'assurer les marchandises, le commissionnaire - consignataire pour vendre n'est pas tenu de le faire et n'encourt, par suite, en cas de perte ou de détérioration fortuite, aucune responsabilité.

Ce principe a été consacré par la législation de différents pays européens. Notamment les codes de commerce allemand, autrichien et hongrois disposent expressément que le commissionnaire n'est responsable du défaut d'assurance des marchandises que pour autant qu'il avait reçu l'ordre de les faire assurer.

Si quelques commissionnaires en Egypte ont la coutume d'assurer les marchandises à eux confiées, même sans un ordre spécial du commettant, il faut toutefois prendre en considération l'opinion généralement adoptée en la matière par la doctrine et la jurisprudence, et l'on ne saurait retenir cette manière d'agir comme obligatoire.

(Trib. Comm. Caire: 3 juin 1911. - Vereinigte Zwiescler et Pirnaer Farbenglaswerke A. G. c. A. Stross). Contredit. — Adjudication (nullité d'). — Recevabilité.

Une demande tendant à faire déclarer nulle et non avenue une distribution et une adjudication doit être formée par action principale et ne saurait être introduite par la voie du contredit.

(Trib, Civ. Caire. 1º Ch. 5 Juin 1911 - De Behana Hanem c. K. et G. Melkonian et Ct.)

Courtage. - Vente.

Quelle que soit la partie responsable de la non-réussite d'une vente, il est de principe que le droit du courtier au salaire est subordonné au succès des négociations, et ce à moins de peines et soins exceptionnels dépassant le risque habituel de la profession de courtier et motivant une rétribution à titre de dédommagement pour le dérangement et le temps perdu.

(Cour d'Appel. 1^{to} Ch. 7 Juin 1911. Dimitri Mavroyenni c. Nicolas Xyllos et autres).

Défense (liberté de la). — Inscription de faux.

Quiconque produit un document en justice s'expose à l'éventualité d'une contestation de sa sincérité, suivie ou non de l'inscription de faux, qui est facultative aux termes de l'art. 314 C. Proc.

Semblable imputation de faux, par le fait même qu'elle vise un document produit aux débats, donc éventuellement pertinent, rentre dans la catégorie des actes couverts par la liberté de la défense (art. 186 R. J.)

(Trib. Civ. Alex. 11c ch. 29 avril 1911, Efrem Nicohosoff c. Administration des Ports et Phares et B. Malaval).

NOTE. — Il nous semble au contraire que l'inscription de faux soit la voie spécialement ouverte par législateur à la partie désireuse de faire écarter un document des débats, et qu'en dehors de cette voie, où l'amende, frappant la partie qui êch oue, constitue un frein nécessaire à des contestations légères et dilatoires, il ne soit pas permis à un plaideur, par des accusations répétées et persistantes, d'arriver au même résultat sans encourir, en cas d'échec, le juste risque d'une amende. Pout au moins des dommages-intérêts devraient-ils frapper l'abus de semblables pratiques, sans qu'on puisse voir là une atteinte quelconque aux droits de la défense, amplement sauvegardés par la faculté légale de l'inscription de faux.

Dire que cette dernière procédure est facultative, c'est attribuer à l'art. 314 C. Proc. un sens que le législateur n'a certainement pas voulu lui donner. Que dit ce texte? « Celui « qui, incidemment à une demande en instance, prétendra « qu'un acte authentique ou sous seing privé qui aurait été « signifié, produit ou communiqué est falsifié, pourra, en « tout état de cause, s'inscrire en faux contre cet acte, par « une déclaration faite au Greffe du Tribunal ».

Il ne peut y avoir d'équivoque: le plaideur pourra s'incrire en faux, s'il veut écarter la production: mais il est clair qu'il pourra s'abstenir, s'il estime le document non pertinent: l'inscription de faux est certainement facultative quand à son exercice, et c'est ce qu'à voulu dire la loi; mais elle est obligatoire quant à ses résultats, en ce sens que le plaideur doit suivre cette voie s'il veut arriver à écarter le document litigieux.

Sans quoi le législateur n'aurait pas pris la peine de réglementer spécialement une procédure inutile et seulement périlleuse.

Délai de Grâce.

L'octroi d'un délai de grâce ne peut avoir pour conséquence l'annulation d'un commandement régulièrement et justement signifié, et encore moins la condamnation du demandeur aux frais.

(Cour d'Appel. 2º Ch. 15 Juin 1911. - Patazi Chioli c. Saleh Ahmed Charayef esn. et q).

Délais de distance. — Appel.

Sans qu'il y ait lieu de rechercher quelles ont été les raisons qui ont amené le législateur Egyptien à ajouter les délais de distance aux délais de rigueur accordés pour former opposition ou appel quand il s'agit de personnes habitant le pays (l'Art. 445. du C. Proc. Fr. ne parle de délai de distance qu'à l'égard des personnes demeurant hors de la France Continentale), il est certain que les Art. 393 et 399 C. Proc. formulent une disposition claire et précise d'ailleurs sanctionnée par la jurisprudence (Arr. 3 Février 1881, 15 Janvier 1890, 1 Janvier 1906, 3 Mai 1906).

(Cour d'Appel 1^{re} Ch. 7 Juin 1911, Moh. Sayed Attia c Jean Lenzi et Cts).

Dol.

Le dol n'entraîne pas la nullité d'une convention lorsqu' il a eu uniquement pour objet de déterminer un contrat léonin: cette interprétation restrictive est commandée par la considération de la gravité que présente l'annullation d'un contrat, la perturbation et l'insécurité qu'elle entraînerait fatalement si elle était trop facilement admise.

(Cour d'Appel 2º Ch. 3 Juin 1911. - Ghirghis bey Boutros c. Banque de Salonique).

NOTE. — Mais que devient, dans cette théorie, le grand principe: Fraus omnia corrumpit?

Dommages-intérêts. — Action vexatoire. — Compétence.

L'action en dommages-intérêts pour action vexatoire n'étant qu'un accessoire de la demande principale, doit être intentée, même si elle est formée par instance séparée, et quel que soit le taux de la demande, devant le Tribunal qui a connu du fond de l'affaire et qui est seul à même de décider si l'instance qui s'est déroulée devant lui avait ou non un caractère vexatoire.

(Trib. Somm. Mans. 7 Juin 1911. - Osman Moustafa El Chatanab c. Selim bey Chedid.

NOTE. — Ce système a, pour nous, et malgré la logique incontestable dont il est inspiré, le grave tort de créer une

dérogation non prévue par la loi aux règles ordinaires de la compétence.

Rien en effet ne permet de distinguer l'instance séparée en dommages-intérêts pour action vexatoire d'une action en dommages-intérêts ordinaire, et pour l'examen de laquelle le magistrat compétemment saisi d'apprès le taux de la demande trouvera d'amples éléments d'appréciation dans le dossier principal dont il lui est toujours loisible d'ordonner l'apport.

La loi, qui a eu soin d'attribuer compétence aux divers Tribunaux pour l'interprétation de leurs propres décisions (Art. 439 C. Proc.) est muette sur le point tranché par le jugement ci-dessus: ce silence est significatif.

Employé. — Renvoi intempestif. — Clause illicite.

Si les principes posés par la loi en matière de louage d'ouvrage reconnaissent la liberté complète des parties pour la résiliation du contrat, quand sa durée n'a pas été déterminée, ce n'est qu'à la condition expresse que cette rupture ne soit pas intempestive. Il ne peut appartenir au patron d'échapper à cette règle, qui est d'ordre public, par une stipulation particulière qui deviendrait bientôt générale et constituerait une violalion de la loi.

(Trib. Civ. Caire. 1^{re} Ch. 5 juin 1911. - Pietro Serafini c. Pce Youssouf Pacha Kemal).

Exécution Provisoire. — Fisc.

I. Les droits de mutation doivent se calculer d'après la valeur des biens au moment où la transcription est requise et sans égard à la date apparente du contrat, même si cette date est certaine: en effet ces droits sont dus non par le fait du contrat en lui-même, mais en raison de l'usage que les parties veulent en faire.

II. En matière de fiscalité, où domine la règle Solve et Repete, il appartient au Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement pour rétablir la situation normale quand le dépôt préalable n'a pas été effectué par le contribuable qui souleva une contestation aux réclamations du fisc.

(Trib. Civ. Alex. 1™ Ch. 3 juin 1911. - Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Victorine et Léonie Gazale, et Elias bey Gazale).

NOTE. — I. L'appréciation de la valeur des biens au moment de la transcription serait acceptable si le contribuable pouvait bénéficier de pareille règle en cas de baisse de valeur. Mais le Tarif des Frais de Justice ne prévoit la faculté de solliciter une expertise qu'au profit du Greffier qui soupçonne la valeur indiquée au contrat d'être inférieure à la valeur réelle. Que doit-on déduire de là?

Un premier lieu, qu'il n'est pas possible de maintenir une interprétation en contradiction avec les textes mêmes, et créant une inégalité absolument choquante entre deux parties qui doivent bénéficier d'une justice égale. En second lieu que le Tarif a prévu la valeur indiquée au contrat, c'est-àdire la valeur au moment de la date réelle. Ce qui fortifie encore cette constatation, c'est la perception des droits de mutation dès la passation du contrat lui-même en matière d'actes authentiques: la perception au moment de la transcription étant réservée aux actes sous seing privé, et par cette raison bien simple que ces contrats ne sont révélés au fisc que par cette formalité.

II. Il ne nous est pas davantage possible d'adhérer à la conception du jugement ci-dessus relaté sur l'exécution provisoire, disposition exceptionnelle et exorbitante du droit commun qui doit rester d'interprétation absolument stricte.

La loi, dans les art. 449 à 452 C. Proc., a limitativement énuméré les cas où l'exécution provisoire est de droit et ceux où elle est facultative pour le juge. L'art. 250 notamment est absolument clair, et ne mentionne nulle part les instances où le fisc est en cause. La maxime solve et repete, concevable quand le litige est créé par le contribuable, devient absolument injuste quand il s'agit d'une instance intentée par le fisc, pour faire trancher une question émi-

nemment litigieuse, instance qui ne se diférencie en rien des procès ordinaires, et qui dès lors doit rester soumise au droit commun.

Plus près des textes et de l'équité nous semblent les principes proclamés par le Tribunal de Justice Sommaire d'Alexandrie, lequel, dans une instance récente, rappelait au fisc qu'il devait «suivre la procédure ordinaire» et que «commodité ne fait pas loi» (30 Novembre 1910. Gaz. Trib. N. 5 p. 67).

Faillite. — Liquidateurs. — Juge-Commissaire (ordonnance du). — Dissolution d'union. — Masse. — Tierce opposition.

I. S'il est vrai que le recours au Tribunal de Commerce contre les ordonnances du Juge-Commissaire est limité par l'art. 244 C. Comm. aux cas prévus par la loi, cette restriction ne peut avoir d'application lorsqu'il s'agit d'une ordonnance rendue en dehors des cas d'ordonnance prévus par la loi.

II. Le liquidateur d'une société est dessaisi par la déclaration en faillite de cette société et n'a point qualité pour demander la dissolution de l'état d'union, que le syndic seul peut obtenir en observant la procédure prévue par l'art. 356 C. Com.

III. Les créanciers inconnus font partie de la masse et sont représentés par le syndic aussi bien que tous les autres: ils ne saurait donc jouir de la faculté de former tierce opposition aux décisions rendues à raison de la faillite.

(Trib, Comm. Alex. 5 Juin 1911 - John Baker esq. et Cyon c. Mario Berninzone esq. de Synd. de la faillite North Egypt Land Cy Ltd).

NOTE. — Le Tribunal de Commerce, par cette décision, a maintenu sa jurisprudence, confirmés d'ailleurs par la 1º Chambre de la Cour, mais en contradiction avec une décision plus récente de la 2º Chambre de la Cour, qui reconnait la faculté de former tierce opposition aux créanciers inconnus, non représentés aux opérations de faillite (V. Gaz. Trib. No 7. pag. 100 § Fins de non recevoir).

Fonctionnaire du Gouvernement. Révocation. — Conseil de Discipline. — Dommages-intérêts. — Révocabilité.

Est recevable l'action en indemnité pour renvoi intempestif intentée au Gouvernement Egyptien par un fonctionnaire renvoyé par décision du Conseil de Discipline, même si le fonctionnaire a déclaré dans son contrat vouloir se soumettre d'avance à toute décision éventuelle du dit Conseil à ce sujet.

En admettant qu'il n'appartienne pas au Tribunal de rechercher si l'Administration, avant de prononcer la révocation, a suivi ou non les règles administratives édictées à cet effet, il a toutefois le pouvoir d'éxaminer si l'Administration a eu ou non de justes motifs pour prendre la dite mesure et si celle-ci n'a pas porté atteinte à un droit acquis du demandeur. (Art. 2 Titre 1. Règl. d'orig. jud. pour les Procès Mixtes.)

(Trib. Civ. Caire. 2º Ch. 16 Mai 1911 , - Decio Wolynski c. Min. de l'Intérieur).

Juridiction mixto. — Tribunal Indigène. — Mehkémehs. — Adjudication (jugement d'). — Transcription. — Actes translatifs de propriété.

1. L'existence d'une inscription hypothécaire au profit d'un créancier étranger sur les biens d'un débiteur indigène ne confère qu'à ce créancier seul le droit de se prévaloir des art. 13 Règl. Org. Jud. et 9 C. Civ. qui établissent en pareil cas la compétence des Tribunaux Mixtes pour statuer sur la validité de l'hypothèque. Dès lors, le fait seul de l'existence de semblable inscription n'autorise pas un autre créancier, qui n'a d'ailleurs pris affectation que postérieurement à un jugement d'adjudi-cation rendu par le Tribunal Indigène, à réclamer la nullité de cette décision comme incompétemment rendue.

II. Les art. 31 et 32 Règl. Org. Jud. qui ont établi un système de mentions réciproques pour les transcriptions effectuées aux Mehkémehs et aux Tribunaux Mixtes ne prévoient pas de système semblable pour les Tribunaux Indigènes, qui n'ont été créés qu'après l'élaboration des Codes Mixtes.

Dès lors, au contraire de ce qui a lieu pour le défaut de mention de transcription au Mehkémeh et au Tribunal Mixte (art. 31 et 32 R. O. J.; art. 590 C. Proc. Ind.; art. 611 et 612 C. Civ. Ind,; arrêt 27 mars 1903), un jugement d'adjudication du Tribunal Indigène non transcrit ne peut être opposable aux tiers étrangers qui prennent inscription ou affectation hypothécaire sur les mêmes immeubles (v. arr. 21 Janvier 1884, 25 Avril 1906, 24 Mai 1903, 29 Janvier 1903 et 25 Février 1903).

(Trib. Civ. Alex. 2° chambre 29 Mai 1911.-Ragheb Abdel Kerim c. Strunzi frères et autres).

NOTE. - Cette jurisprudence, logiquement déduite des textes et d'ailleurs d'une rigoureuse équité, ne laisse cependant pas que de porter atteinte à des droits respectables, ceux de l'adjudicataire dont le titre semblerait mériter plus de force. Mais en l'état d'une organisation judiciaire aussi regrettablement incomplète, il n'était pas possible de ne pas léser quelque droit. Aussi de semblables espèces montrent elles l'urgence qu'il y a à remédier au plus tôt au système actuel et à arriver enfin à l'institution d'un bureau unique de publicité.

(Voir dans ce numéro: Etude sur le bureau unique de publicité en matière réelle immobilière et sur le Livre Foncier en Egypte, par A. Lamanna.)

Nous croyons intéressant de reproduire ici le texte des conclusions qui avaient été présentées dans l'affaire ci-dessus par Youssef bey Zulficar, représentant du Ministère Public, et où se trouve clairement exposée la situation qui est faite aux iusticiables par le boîteuse organisation qui régit aujourd'hui la publicité des actes translatifs de propriété :

Les mêmes biens d'un même débiteur sont expropriés en même temps devant la juridiction indigène et devant la juridiction mixte. Ces deux procédures suivies parallèlement aboutis-sent à deux jugements d'adjudication rendus en faveur de deux personnes différentes. Cette situation amène les parties à ce Tribunal sous la forme d'un procès en revendication immobilière.

Le demandeur Ragneb Abdel Kerim, fort de son jugement indigène, assigne les trois défendeurs respectivement comme expropriant mixte, exproprié et adjudicataire mixtes, pour entendre reconnaître son droit de propriété.

Devant cette situation, un article se présente naturellement à l'esprit, l'art. 13 O. J. et 9 C. C. M. et il semble en résulter que des deux procédures la seule valable est celle du Tribunal

Cette solution s'imposerait, en effet, si l'ins-cription hypothécaire de l'étranger, Stroumzi frères en la circonstance, était antérieure au jugement d'adjudication.

Le doute, de même, ne serait pas possible devant un jugement d'adjudication indigène transcrit au Tribunal Mixte. Dans ce cas, il est

évident que l'inscription postérieure de l'étranger serait sans valeur

Mais là, où la question change c'est lorsque nous nous trouvons en présence d'un jugement d'adjudication indigène entouré de ces deux circonstances :

a) L'inscription prise par l'étranger est postérieure à la date du jugement;
b) Ce jugement n'est pas transcrit au Tribunal

Mixte.

Ces deux circonstances, qui font la difficulté de la question, se trouvent précisément réunies dans

Il est constant, en effet, que l'affectation hypo-thécaire prise par Stroumzi frères est datée du 17 Mai 1909 et que les jugements d'adjudication du revendiquant sont rendus l'un en date du 29 Novembre 1908 et l'autre en date du 6 Décembre 1908. Par conséquent l'affectation est postérieure de 5 mois aux jugements.

Par ailleurs il n'est pas moins constant que ces jugements n'ont pas été transcrits au Tribu-nal Mixte, qu'ils ont été transcrits d'office par le greffier du Tribunal indigène.

Dans ces circonstances, qu'elle est la situation

des parties?

Commençons d'abord par constater avec la jurisprudence que l'affectation hypothécaire doit être assimilée au point de vue de ses conséquences à l'inscription hypothécaire (arrêt du 11 Février 1903 XV 136).

Et maintenant « les actes et les jugements translatifs ou attributifs de propriété sont-ils
inopposables aux étrangers s'ils ne sont pas
transcrits au Tribunal Mixte de la situation des « biens ?

résulte implicitement des textes des art. 31 et 32 O. J. M. que dans certains cas cette opposabilité est possible.

Art. 31. « Il y aura, daus chaque Greffe des

Tribunaux Mixtes un employé du Mehkémé...

Art. 32. « Il y aura dans chaque Mehkémé des commis des Tribunaux Mixtes... etc...

Le Code Mixte a donc admis qu'en Egypte deux juridictions différentes pouvaient connaître en mêmes temps des formalités de transcription, mais, prévoyant l'inconvénient qu'entraînerait inévitablement cette dualité dans cette matière qui doit être une, il a institué dans ses art. 31 et 32 R. O. J. un système destiné à maintenir une continuelle harmonie entre les registres des deux ordres par une sorte de procédé de vases com-

muniquants, L'alinéa 2 dans l'art. 32 ajoute :

« Ces transmissions seront faites sous peine etc... et sans que l'omission entraîne nullité»

Les parties peuvent donc user indistinctement au point de vue de la transcription, tant de la juridiction des Tribunaux Mixtes que de celle des Mehkémés.

La jurisprudence a mis une seule limite à cette liberté. Elle a décidé que la transcription des actes où figure un étranger soit comme vendeur soit comme acquéreur devait se faire au Tribunal Mixte à l'exclusion des Mehkémés. (Arrêt du 28 Février 1894 VI 173).

Les indigènes entre eux peuvent transcrire près de l'une ou de l'autre des deux juridictions. D'habitude la grande majorité des transcriptions entre indigènes est faite aux Tribunaux Mixtes, mais cela n'enlève rien au droit qui reste intact. Un acte ou un jugement entre indigènes est

donc régulièrement transcrit au Mehkémé et re-te opposable à l'étranger même lorsque les registres du Tribunal Mixte n'en font pas mention. C'est la conséquence naturelle des art. 31 et 32,

conséquence à laquelle a été logiquement amenée notre jurisprudence mixte.

notre jurisprudence mixte.

Il a été décidé, en effet, que « le créancier hypothécaire étranger ne saurait opposer à l'acheteur indigène de l'immeuble de défaut de transcription aux Tribunaux Mixtes de l'acte de vente intervenu avec le débiteur également indigène pardevant le Mehkémé. » (27 Mars 1903 XV 317).

Ce qui était vrai pour l'acte translatif de propriété ne pouvait l'être à un degré moindre pour les Jugements translatifs de propriété.

Aussi un arrêt du 7 Mars 1906 (XVIII 136), confirmant un remarquable jugement du Tribunal

firmant un remarquable jugement du Tribunal

Mixte du Caire, déclare: « qu'un jugement d'adjudication indigène transcrit au Mehkémé est opposable à l'étranger malgré le défaut de mention aux Tribunaux Mixtes ».

Certe solution découle des art. 31 et 32 O. G.

590 Pr. I. 611 et 612 C. C. I.

Art. 611 C. C. I. « seront établis vis-à-vis des tiers prétendant un droit réel, par la transcription des dits actes au Grette du Tribunal de première instance de la situation des immeu-bles, ou au Mehkémé. L'art. 611 l. par le mot «ou» laisse donc le

Si c'est le Mehkémé qui est choisi dans la transcription, nous avons vu que l'acte ou le jugement sont opposables à l'étranger.

Mais que faut-il décider lorsque la transcription est faite — en vertu de l'alternative laissée par l'art. 611, — au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance Indigène?

Elle sera inopposable à l'étranger qui a pris

inscription ou affectation.
Pourquoi cette situation différente suivant que 'on se trouve d'un côté du mot « ou » ou de l'autre ?.

Parce que les art. 31 et 32 O. J. M. établissent entre les *Tribunaux Mixtes* et les Mehkémés le système des vases communiquants mais aucun art. du Code Mixte n'établit un pareil système avec les Tribunaux Indigènes. Ces derniers, il est vrai, n'ont été créés qu'a-

près l'élaboration des Codes Mixtes. En 1875 les mehkémés seuls existaient c'est ce qui fait que les art. 31 et 32 en parlent à l'exclusion des Tribunaux Indigènes.

La chose est vraie; mais, outre que nous nous trouvons devant un texte formel, il y a lieu de remarquer que bien après la création des Tribunaux Indigènes, les codes mixtes ont été remaniés. Des articles nombreux même du Règl. d'Org. Gnd. ont été changés, mais les art. 31 et 32 sont restés intacts et aucun texte nouveau édictant une règle semblable à celle qu'ils édictent n'est venu s'adjoindre à eux.

C'est peut-être là une fâcheuse omission de la part du législateur, mais il n'appartient pas aux tribunaux d'y suppléer.

A cette considération il convient d'ajouter qu'il y a un fait établi dans l'application de ces articles. Il y a dans chaque Greffe des Tribunaux Mixtes

un employé du mehkémé et vice-versa; mais il n'y a aucun délégué des Tribunaux Indigènes auprès des greffes mixtes et aucun délégué des

dans les gréfes mixtes des gréfes indigènes.

La conséquence de ce fait que dans l'application de l'art. 611 C. C. I. on s'est arrêté au côté gauche du mot «ou» plutôt qu'au côté droit; gautere di introduction des jugements d'adjudication se font d'office aux Tribunaux Indigènes et non aux mehkémés, la conséquence, dis-je, est que les jugements indigènes d'adjudi-cation sont tous nuls à l'égard des étrangers qui prennent inscription ou affectation pendant 5 ans

de la date où ils ont été rendus. Nous disons 5 ans parce que c'est le délai de la contre prescription édictée par l'art. 102 C. C. M.

En application de ces idées les jugements d'adjudication indigènes rendus au profit de Ragheb Abdel Kérim sont sans valeur à l'encontre Stroumzi frères et il doit en conséquence être débouté de sa revendication.

C'est véritablement à regret que nous nous trouvons amenés à cette conclusion; Ragheb Abdel Kérim est une victime malheureuse d'un état de choses malheureux. Il doit être plaint

mais il doit aussi perdre son action. Tout ce qu'on peut faire c'est de formuler le vœu que ceux qui font ou provoquent les réformes apportent bientôt les modifications nécessaires en cette matière où tous les jours des intérêts très respectables viennent échouer.

Nous faisons ce vœu, mais nous nous voyons obligé, en attendant sa réalisation, de conclure au rejet de la revendication.

Le Substitut

(s) Y. ZULFICAR.

Jurisprudence Mixte. — Compétence. — Statut personnel. — Exécution des contrats.

Une contestation portant sur de prétendus vices de forme ou de substance d'un contrat constitutif de dot, ne saurait entraîner l'incompétence de la juridiction mixte régulièrement saisie de l'exécution de ce contrat par des parties de différentes nationalités, alors que cette contestation n'a pas été soumise au magistrat du statut personnel, et qu'elle se présente ainsi au juge mixte avec les apparences d'un moyen dilatoire.

(Trib. Civ. Alexandrie 1st chambre 27 Mai 1911.- Epoux Jean Zizinia c. hoirs Dimitri Giovannidis).

Litispendance. — Fonds de commerce. — Compétence commerciale.

I. Le Tribunal devant lequel est proposée l'exception de litispendance, n'est pas tenu de faire droit à cette exception et de se dessaisir de l'affaire, s'il se considère comme seul compétent pour en connaître, à l'exclusion du Tribunal premier saisi.

II. La vente d'un fonds de commerce est un acte essentiellement commercial pour les deux parties contractantes, d'où il s'ensuit que toutes les contestations auxquelles elle peut donner lieu et notamment aussi la demande en nullité d'une pareille vente, sont du ressort du Tribunal de Commerce.

(Trib, Comm. Caire. 3 juin 1911 - Jean Zerbini c. Georges Quetzos).

Locataire. — Démolition. — Dommages-intérêts.

Le bailleur qui n'a pu obtenir d'un de ses locataires l'évacuation avant terme des lieux loués et qui fit quand même entreprendre, dans des conditions incommodes et dommageables, la démolition de tout le bloc des maisons contigues au magasin occupé par son dit locataire, est tenu de réparer le préjudice causé.

(Trib. Civ. Caire 12 Ch. 12 juin 1911. - Roch Braticevich c. Abdo Siaho Adès).

Minorité. — Commerçants. — Autorisation (du Tribunal).

L'autorisation prévue par l'art. 10 C. Com. pour l'exercice de la profession de commerçant par un mineur est une autorisation formelle à donner par le Tribunal en pleine connaissance de l'affaire et sur l'avis des autorités et des parents; elle ne peut être établie indirectement comme résultant des autres décisions du Tribunal rendues dans tout autre but.

(Trib. Comm. Caire, 17 juin 1911, - Nazek Sabri c. Wilhelm Rittershaus et Cts.)

Nationalité. — Mariage. — Femme italienne. — Femme française. — Ottomane (loi).

L'arrêt du 10 février 1910 (Gouvernement Egyptien c. Lady Zohrab) par lequel la Cour a interprété la loi ottomane comme faisant acquérir à la femme italienne la nationalité ottomane de son mari, est basé sur des considérations générales qui permettent d'étendre cette interprétation dans tous les cas où la loi nationale de la femme ne s'y oppose pas, et en l'espèce à la femme française, par application de l'art. 19 C. Civ. Fr.

(Trib. Civ. Alex. 2º Ch. 13 Juin 1911. - Dº Marie Laroussie, épouse Nasra c. Moh. bey Hosni el Yamani et Cts).

Patron. — Accident. — Responsabilité civile.

Un portefaix blessé par la chute d'une charge trop lourde n'est pas fondé à en tenir responsable le patron qui lui a donné l'ordre de la transporter, alors que par sa profession, il devait savoir mieux que personne la limite de ses forces, et qu'il aurait dû refuser de transporter seul une charge qu'il ne se sentait pas de taille à assumer seul.

(Trib. Civ. Alex. $1^{\rm re}$ Ch. 13 Mai 1911. - Hamed Hussein c. Worms et $C^{\rm le}$ et Mohamed Azab).

Privilège. — Frais de justice. — Conservation (frais de).

Le privilège établi par les Art. 757, 1°, 729 C. Civ. et 581 C. Proc., pour les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation des biens du débiteur ne doit pas être limité aux dépens judiciaires de l'instance, mais d'après les circonstances, peut comprendre tous les frais exposés pour sauvegarder le gage des créanciers (Art. 11 Juin 1885) tels que frais pour la nourriture et le transport des bestiaux saisis et salaires du gardien judiciaire.

(Trib. Civ. Alex. $2^{\rm o}$ Ch. 13 Juin 1911, - John Burton & Cio en liq. c. Greffier en Chef du Tribunal d'Alexandrie, et autres).

Raison Sociale (absence de). — Société en nom collectif.—Société de fait.— Faillite de la Société et faillite des associés. Créanciers (droit des).— Concordat.

I. L'absence de Raison Sociale ne suffit pas pour enlever à une Société le caractère de Société en nom collectif, lorsque ce caractère résulte des circonstances et des conventions des parties.

II. Si le défaut de publicité rend la Société annulable, elle n'est pas nulle de plein droit et elle a incontestablement une existence de fait.

III. Les créanciers d'une Société en nom collectif ont qualité pour participer non seulement aux opérations de la faillite de la Société mais encore à celles de la faillite de chacun des associés.

Notamment ils ont le droit de prendre part à la formation des concordats individuels des associés, puisqu'ils ont une action directe contre les associés tenus in infinitum et qu'ils ont tout à la fois pour gages de leurs créances les biens de la Société et les biens personnels des associés.

IV. Le concordat particulier doit être consenti et voté dans une assemblée comprenant en même temps les créanciers sociaux et les créanciers personnels de l'associé.

V. La double majorité en nombre et en sommes se calcule en tenant à la fois compte des créanciers personnels et des créanciers sociaux et du montant de leurs créances.

(Trib. Comm. Caire 20 Mai 1911. - De Antoinette Juliette c. Elie Maroun et consorts).

Rétention (droit de). — Tiers détenteur.

Le tiers détenteur, qui a droit au remboursement des dépenses nécessaires et, jusqu'à concurrence de la plus value, des dépenses utiles, ne jouit pas d'un droit de rétention pour se faire payer.

(Cour d'Appel 2° Ch. 23 Mai 1911. - Land Bank of Egypt c. Osman bey Fahmy el Dib et Ct).

Retrait successoral. — Préemption. Transcription. — Prix. — Subrogation légale.

L'institution du retrait successoral, consacrée par l'art. 561 C. Civ., diffère par ses origines, son objet et son but de la préemption réglementée par le décret du 6 Mars 1900: les dispositions du dit décret ne lui sont pas applicables (14 Mars 1907: Bull. XIX p. 152). La déclaration de retrait n'a donc pas à être transcrite, les actes constatant l'exercice d'une faculté légale n'étant pas sujets à transcription, les tiers se trouvant déjà avertis par la loi de cette éventualité; d'ailleurs les retraits légaux n'opèrent pas une véritable mutation de propriété, mais une simple subrogation du retrayant aux droits de l'acheteur, de sorte qu'il est censé avoir acquis directement du vendeur.

Dans le cas où le droit indivis a formé l'objet d'aliénations successives, le prix à rembourser par le retrayant est celui de la dernière vente, sauf le cas où les ventes antérieures ont été franduleusement dissimulées ou faites au mépris de la volonté manifestée par le retrayant d'exercer sa faculté de retrait (arrêt précité).

(Cour d'Appel 2º Ch. 4 Mai 1911. - Dº Sattouta Askalani et Cts., c. Mahmoud eff. Helmi et Cts.)

Revendication. - Meubles.

Le fait par la femme d'être propriétaire de l'immeuble qu'elle habite avec son mari ne suffit pas à justifier de sa possession sur le mobilier, qui, par le fait de la cohabitation, est censé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir au mari, chef de la communauté.

(Trib, Civ. Alex, 1^{r_0} Ch, 13 Mai 1911. - Kirkor Melkonian & C t_0 c. D^{e} Amélie Cogniard & F. Cogniard).

Société. — Participation (Association en). — Cession. — Mandat. — Gestion d'affaires.

I. Suivant une tradition juridique qui remonte au droit romain, et que le Code Napoléon a consacrée (Art. 1861), la règle qui défend à l'un des associés de faire entrer un tiers dans la Société sans le consentement des autres associés, a pour unique portée d'écarter le tiers cessionnaire de toute immixtion dans l'administration des affaires sociales, et de lui enlever la faculté de provoquer le partage du fonds commun avant toute dissolution de la Société; mais cette règle n'a aucunement la portée exorbitante d'enlever à l'associé

en participation le droit compétant à tout communiste de disposer librement de sa quote-part dans le fonds commun.

II. Un associé en participation n'a, pas plus qu'un simple communiste, le pouvoir d'engager ses co-associés pour Jeur quotesparts respectives, ni surtout d'aliéner le patrimoine commun, soit en traitant avec des tiers en son propre nom, soit en traitant au nom de ses co-associés sans un mandat spécial. Il ne saurait être question en pareil cas de gestion d'affaire, nul ne pouvant s'attribuer la gestion d'une affaire commune, et au surplus, un acte de disposition ou d'aliénation ne pouvant être assimilé a un acte de gestion dont il appartiendrait au juge d'apprécier l'utilité, et, partant, la légitimité.

(Cour d'Appel 2º Ch. 23 Mai 1911, - A. Rossano c. C. J. Cumer et les frères Aghion).

Témoins. — Reproche. — Récusation.

Il est de jurisprudence que les ouvriers travaillant à la journée ne peuvent pas être reprochés dans une instance où leur patron est partie.

La prétention d'une partie que les faits articulés ne peuvent être à la connaissance que d'un seul employé et de personne autre, ne justifie pas l'audition d'un témoin que la loi écarte (s'agissant en l'espèce d'un employé ayant un intérêt personnel et direct dans l'affaire).

(Cour d'Appel 2º Ch. 11 Mai 1911. - Joseph Abram c Cosmadopoulo et Cts.)

Transporteur. — Juridiction Mixte. — Compétence.

Une action en dommages-intérêts à raison d'un accident survenu à bord d'un navire étranger, en haute mer, mais à destination d'un port égyptien, est compétemment déférée à la juridiction mixte, le contrat de transport, d'où dérive la responsabilité de la Cie de transport, constituant une obligation qui, bien que contractée à l'étranger, devait avoir son exécution en Egypte; — et ce, même si le sujet de l'obligation ne se trouve pas en Egypte (Art. 14 § 2 C. Civ. et Art. 35 § 2 C. Com.)

(Trib. Comm. Alex. 19 Avril 1911, - Salib bey Claudius esn. et q. c. Cie des Messageries Maritimes)..

NOTE. — Cette théorie, qui pourrait être exacte dans le cas où l'action en dommages-intérêts est intentée jure proprio par la victime même de l'accident, se trouve en contradiction avec une doctrine et une jurisprudence constantes dès qu'il s'agit, — comme c'était le cas en l'espèce ci-dessus rapportée, — d'une action intentée par les héritiers de la victime et personnelle à ces derniers.

Il a été jugé en effet:

« Le droit à une indemnité revenant aux ayants droits de « la victime d'un accident est strictement personnel, c'est-à-« dire inhérent à la personne de chacun d'eux et non su-« sceptible de se transmettre à ses héritiers, alors même « que l'action en paiement de l'indemnité fut délà intro-

« que l'action en paiement de l'indemnité fut déjà intro-« duite en justice, au moment du décès de l'ayant droit ».

(Arrêt du 24 Mai 1905, Bull, XVII, p. 295)

« Dans la répartition d'une indemnité entre les ayants « droit de la victime d'un accident, la loi successorale est « sans application, ne s'agissant pas d'une somme provenant du patrimoine de la victime ».

(Arrêt du 24 Mai 1905, Bull, Jud, XVII p. 296)

Il ne s'agissait donc pas au procès d'une obligation contractuelle dérivant du contrat de transport devant être exécuté en Egypte; mais d'une obligation légale dérivant d'un délit ou d'un quasi-délit survenu en cours de voyage, à l'occasion de laquelle les demandeurs agissaient jure

Le fait s'étant accompli en pleine mer, à bord d'un paquebot français, en dehors des eaux territoriales égyptiennes, l'art. 14 parag. 2 du C Civ. admettant la compétence de la juridiction mixte, au regard des étrangers qui ne se trouvent pas dans le pays "quand il s'agit d'obligations dérivant de contrats stipulés ou devant être exécutés dans le pays, ou bien de faits qui y aient été accomplis" demeure sans application.

Il ne saurait être question d'asseoir la compétence de la juridiction mixte sur l'art. 35 parag. 7 du Code de Pr. Civ. et Com qui permet d'assigner le défendeur, en matière de commerce: « devant le Tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui dans le ressort duquel la promesse « a été faite et la marchandise livrée, ou encore devant « celui dans le ressort duquel le paiement doit avoir lieu ». En effet, les parents de la victime agissant " jure proprio"

En effet, les parents de la victime agissant "jure proprio" en réparation de dommage qu'ils ont subi non pas en raison d'une obligation contractuelle, mais en raison d'un délit ou d'un quasi-délit, on ne peut invoquer à l'appui de la compétence de la juridiction mixte, les dispositions spéciales en matière commerciale qui attribuent compétence au tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou au Tribunal du lieu où le paiement devait s'effectuer.

Voici comment s'exprime Dalloz Codes annotés art. 1382); N. 391. - «Lorsque la mort de la victime a été la'suite « immédiate du délit, les héritiers de celle-ci ne sauraient « exercer de ce chef une action héréditaire contre l'auteur du « délit ou du quasi-délit » (Suiv. citations de doctrine).

N. 392 - « Ils ne peuvent exercer qu'une action directe et « personnelle en dommages-intérêts, si le décès de la victime « du délit ou du quasi-délit leur a causé un préjudice. »

N. 393 - « Jugé, en sens, ce que les héritiers d'une personne « morte instantanément dans un accident de chemin de fer ne « peuvent intenter contre la Compagnie l'action qu'aurait pu « exercer leur auteur, s'il avait survécu; mais n'ont qu'une « action personnelle à raison du dommage propre qu'ils « éprouvent par suite de l'accident » (suit jurisprudence).

La question de compétence devait donc, à notre sens, se résondre en dehors des rapports juridiques ayant existé entre la victime et la Compagnie de transport, soit en l'espèce rester déterminée uniquement par la nationalité du territoire où avait été commis le crime générateur du droit personnel des demandeurs en dommages.

Transporteur. — Responsabilité. — Dommages-Intérêts.

Une clause limitative de la responsabilité du transporteur, insérée au connaissement ou au billet de passage et portant sur le quantum du remboursement en cas de perte de bagages, n'a rien de contraire à l'ordre public.

(Trib. Comm. Alex. 29 Mai 1911. - Isidore Ribas c. Cie des Messageries Maritimes).

Transporteur. — Voiturier. — Paquebots. — Billet de passage. — Exonération (clause d'). — Faute lourde. — Prescription annale. — Imprudence.

I. L'art. 102 C. Com,, aux termes duquel le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, ne s'applique pas aux personnes; — mais en l'absence de dispositions spéciales dans la loi concernant la personne des voyageurs, les rapports juridiques quant à ce point entre le voyageur et le transporteur sont réglés par la nature même du contrat, l'intention présumée des parties et les principes généraux du droit, tout en faisant la part des circonstances, très complexes en la matière.

Il faut donc déduire de la nature même du contrat de transport des personnes que le transporteur s'engage implicitement à transporter le voyageur sain et sauf à destination, et, pour ce, à prendre toutes les mesures de précaution en son pouvoir. II. Ces mesures de précaution et de surveillance sont encore plus impérieuses lorsqu'il s'agit des paquebots où toute personne peut être admise en payant le prix de son passage, et qui, étant de véritables cités flotantes, exigent des mesures de surveillance analogues à celles qui doivent protéger la sécurité des personnes dans toute agglomération humaine d'un pays régulièrement policé.

III. Une clause d'exonération dans le billet de passage ne saurait décharger une Cie. de Navigation de la responsabilité dérivant d'un défaut de surveillance, qui

constitue une faute lourde.

IV. La prescription annale, prévue par l'art. 109 C. Com. pour toute action contre le voiturier à raison de la perte des marchandises, étant une prescription spéciale, ne saurait elle appliquée en dehors du cas strict pour lequel elle a été édictée, et ne s'étend donc pas à l'action en responsabilité à raison des accidents qui atteignent la personne.

V. Le fait par un passager de paquebot de n'avoir pas fermé sa cabine à clef, mais d'avoir simplement tiré un rideau, étant d'une pratique généralement suivie, non défendue par les règlements du bord, ne saurait constituer une imprudence qui lui soit reprochable.

(Trib. Comm. Alex. 8 Mai 1911. - Salib bey Claudius esn. et q. c. Cie des Messageries Maritimes).

Vente. — Immeubles par incorporation. Wakf. — Vente.

Il ne saurait y avoir doute sur le caractère immobilier des plafonds et fénêtres détachés pour être vendus d'une maison à laquelle ils étaient incorporés et dont ils faisaient partie intégrante.

Lorsque la dite maison est Wakf, même pour partie indivise, il s'ensuit que les dits plafonds et fénêtres le sont également et se trouvent par suite en dehors du commerce. Il y a donc lieu de prononcer la nullité de pareille vente et d'ordonner la réintégration des objets détachés de la maison.

(Trib. Civ. Caire. 1^{se} Ch. 12 juin 1911. - G. Langvad c. El Sayed Abdalla Séoudi et Cts).

Wakfs. — Locations. — Appel Sommaire. — Compétence.

Les art. 32 et 390 C. Proc. qui établissent la compétence de la Cour pour les appels sommaires en matière d'actions locatives de biens Wakfs, n'exigent pas que des conclusions soient prises directement pour ou contre le Wakf ni que le nazir soit en cause; de même une contestation vague de la qualité de Wakf de l'immeuble loué ne suffit pas pour écarter la compétence de la Cour.

(Cour d'Appel 1^{re} Ch. 26 Avril 1911. - El Missekin et El Mislimani c. Abdel Hamid Moustafa Souekan & C^{to}).

Wakf. - Nazir. - Cession.

Il est de jurisprudence que le nazir d'un wakf n'est pas le débiteur personnel du bénéficiaire et que dès lors celui-ci peut céder ses bénéfices dans le wakf sans le consentement du nazir.

(Trib. Civ. Alex. 1st Ch. 10 Juin 1911. - Hassan Ghenen c. Costi Berchanghi et autre).

ÉCHOS JUDICIAIRES

La mort de M° Alfred Chalom laisse au Palais un vide douloureux. Le deuil est cruel. Nous ne reverrons plus dans nos couloirs et nos salles d'audience sa figure familière et aimée.

M° Alfred Chalom naquit au Caire en 1854. — Il fit ses premières études à Paris, puis il alla prendre ses grades à Pise et à Naples. Inscrit au barreau d'Italie, il revint en Egypte, où la lucidité de son esprit, ses connaissances juridiques, son labeur continu eurent tôt fait de le placer au premier rang. La droiture de son caractère et la loyauté de ses idées lui valurent l'estime et la sympathie générales. Il était simple, grave et doux. Il avait su conserver à travers les années sa jeunesse d'esprit et de cœur. Aussi ne peut-on s'imaginer qu'avec peine qu'il ait cessé de se remuer au milieu des agitations humaines, lui si débordant de vie et d'entrain. D'une activité toujours en éveil, inquiet des choses de la pensée, le repos intellectuel lui semblait une fatigue. Il consacrait à l'étude ses heures de loisir, se souciant particulièrement des ouvrages d'art et de philosophie.

L'érudition qu'il avait acquise au long de son existence studieuse, il la mettait au service des autres avec un empressement affable. Il s'intéressait avec bienveillance aux jeunes. Quand une difficulté s'élevait au Palais, il était toujours là pour rappeler qu'on leur devait l'indulgence et les encouragement. On était sûr de trouver à toute heure auprès de lui un accueil cordial et un dévouement aux aguets. Ceux qui l'ont approché garderont le souvenir attendri de sa bonté. Il avait un cœur sensible et affectueux. Et si nous devons nos regrets et notre admiration à l'homme de pensée et d'étude, c'est surtout la perte que nous déplorons de sa généreuse, abondante et précieuse amitié.

A sa famille, à son fils, nos sympathies attristées. — R. P.

* *

Monsieur Luis Comulada a quitté la magistrature pour reprendre au Barreau de Barcelone la place à laquelle son tempérament d'homme d'action le ramenait invinciblement. Sa décision est una-nimement regrettée. Monsieur Comulada qui après avoir brillamment occupé la Présidence du Tribunal de Mansourah, vint, il y a plus de quatre ans, remplacer au Caire M. Vasquez y Lopez Amor, sut, peut-on dire, séance tenante, acquérir les sympathies du barreau. Son infatigable activité, son érudition juridique solide, l'urbanité exquise de ses manières avaient fait de lui, en même temps qu'un magistrat de grande valeur à qui les missions les plus délicates étaient confiées, un homme du monde d'un commerce charmant et recherché.

Avant de prendre ses vacances, la Cour a tenu, par une nouvelle lettre au Ministère de la Justice, à rappeler l'urgence qu'il y a à aviser aux dispositions nécessaires pour remédier à l'encombrement des rôles et aux très longs retards que l'insuffisance numérique des magistrats rend inévitables, retards préjudiciables autant aux légitimes intérêts des justiciables qu'au bon renom de la Justice.

Ce rappel n'apprendra rien de nouveau au Gouvernement auguel les sollicitations n'ont pas manqué jusqu'ici, et qui ne semble pas s'en être grandement ému. Peut-être espère-t-il encore en une prochaine application du système qui lui est cher et dans lequel il se flatte de voir la panacée définitive: système étrange consistant à augmenter le nombre des Chambres en diminuant le nombre des magistrats siégeants. Cela s'appelle, en langage vulgaire, découvrir Pierre pour couvrir Paul. Malgré l'optimisme qui perce dans le dernier rapport du Conseiller Judiciaire, les Puissances ne semblent pas montrer beaucoup d'empressement ni d'enthousiasme à approuver ces réformes chimériques.

Des réformes sérieuses, quand nous en donnera-t-on? Il est vrai que parmi les propositions soumises aux Puissances, le Gouvernement a compris la limite d'âge. C'est bien, mais il faut autre chose : l'augmentation en nombre des magistrats. Voilà la vraie réforme, le seul remède: mais elle nécessite un effort budgétaire. Nous ne l'aurons pas de sitôt.

* *

Sur le désir exprimé par certains avocats du Barreau du Caire de voir réunir dans les premiers jours de chaque semaine les diverses audiences et réunions hebdomadaires qui doivent se tenir durant les vacations, une modification a été portée au Règlement de service des vacances, suivant avis du 9 juin 1911 qui fixe désormeis le mercredi de chaque semaine au lieu du samedi — pour les audiences du Tribunal de justice sommaire du Caire.

Les confrères surmenés, mettant ainsi à profit ces fins de semaine, pourront se retremper dans la fraîcheur régénératrice des plages.

* *

Le Gouvernement Italien vient de déposer sur le bureau des Chambres un projet de loi tendant à l'institution du juge unique en première instance. C'est le système anglais, préconisé par Bentham, et que certains réformateurs voudraient introduire en Egypte.

Le projet de loi ne comporte aucune modification à l'organisation actuelle des Tribunaux Consulaires, composés d'un Juge de métier, président, et de deux assesseurs choisis parmi les notables de

Notre spirituel confrère Me. Amerigo Garzoni fait remarquer, dans l'Unione della Democrazia, que c'est bien là le système du juge unique: cette observation a, notamment, le mérite de la sincérité.

* *

Nos lecteurs ont apprécié les intéressantes études parues dans nos colonnes et dues à la plume autorisée de deux éminents collaborateurs: Monsieur le Conseiller Emile Vercamer et Monsieur le Commandeur Juge Paulucci.

Adjudications Immobilières sur Expropriations forcées, et L'Azione per Simulazione e la Pauliana nelle condizioni del loro esercizio viennent de paraître à part, éditées par nos soins, et ne manqueront pas de rencontrer en librairie le même intérêt qu'elle ont suscité dans la Gazette,

Ces deux brochures sont en vente dans nos bureaux ainsi que dans les principales librairies.

* *

A partir du samedi ler. juillet les Greffes des Tribunaux mixtes, sont ouverts de huit heures à midi et demie; les Vendredis, Dimanches, et autres jours fériés, de dix heures à midi.

BIBLIOGRAPHIE

D. HAZAN — La Saisie Immobilière en droit mixte. - Notes. — Imprimerie M. Kalza - 1911.

La procédure d'expropriation immobilière est à l'ordre du jour. A son tour, Me. D. Hazan réunit en une brochure quelques observations à introduire, d'après lui, au Code de Procédure, observations que lui a suggérées son expérience personnelle. Nous sommes pleinement d'accord avec lui quand il propose de supprimer l'effet suspensif de l'opposition au commandement immobilier signifié en vertu d'une décision de justice définitivement rendue. En pareil cas, en effet, le titre étant certain, la contestation ne peut porter que sur une question de quantum: il n'y a dès lors aucune raison pour que la procédure soit arrêtée. Nous voyons moins l'intérêt pratique de sa proposition de déclarer irrecevables les dires qui auraient fait l'objet d'un litige définitivement vidé: la recevabilité devant, en effet, être appréciée par le Tribunal, les délais d'une procédure dilatoire restent acquis au débiteur. La solution plus rigoureuse proposée par Me. Palagi (*), est aussi plus nette: le dire ne serait admis que sur deux chefs, la régularité de la procédure postérieure au commandement, et les modifications au cahier des charges. Plus loin, Me. Hazan a tout à fait raison d'exiger de l'huissier une rédaction complète et exacte du procès-verbal de saisie, rédaction basée non plus sur les indications souvent incomplètes ou partiellement inexactes du commandement immobilier, mais bien sur la situation réelle et constatée des lieux.

^(*) La Saisie Immobilière, par Dario Palagi (Voir Gazette Trib. No. 5 p. 72).

En ce qui concerne le délai de vingt jours actuellement établi par l'art. 626 C. Proc., pour le dépôt du cahier des charges, à partir de la transcription de la saisie, Me. Hazan diffère entièrement d'opinion d'avec Me. Palagi. Tandis que ce dernier propose la suppression pure et simple d'un délai dont l'observation n'est pas prescrite à peine de nullité, Me. Hazan, au contraire, voudrait l'adjonction au texte actuel des mots à peine de nullité. Il fait valoir à l'appui de son vœu l'intérêt de tous à ce que la procédure ne languisse pas. Nous adhérons à ces observations, tout en faisant remarquer que, pour des raisons pratiques, il conviendrait d'augmenter quelque peu ce délai, vingt jours seulement se trouvant insuffisants pour la préparation du cahier des charges et la fixation de la mise à prix.

Enfin, quant à la proposition tendant à exiger de l'adjudicataire caution pour le solde du prix après le versement du dixième, nous pensons franchement que le remède serait pire que le mal. Exiger, sous prétexte d'écarter de faux adjudicataires complices du débiteur, une caution qu'il n'est pas toujours facile de trouver, serait, nous semble-t-il, porter un coup sérieux à la liberté et à la facilité des enchères, en écartant des acquéreurs disposés souvent à immobiliser le dixième du prix d'un bien convoité, mais qui reculeraient devant le dépôt (car c'est au dépôt qu'équivaudrait la caution), de la somme entière, alors que resterait l'éventualité d'une surenchère pour leur faire redouter l'inutilité du sacrifice.

Quoi qu'il en soit, louables sont les propositions, bonnes ou mauvaises, qui suscitent la discussion, utile surtout en une matière aussi importante et délicate que la procédure d'expropriation immobilière.

Fumez les cigarettes "SALONICA" (meilleures marques: Elmas, Melek Mes,

DECRETS ET REGLEMENTS

Mouvement Judiciaire

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu l'article 5, Titre 1, du Règiement d'Orga-

nisation Judiciaire pour les proces Mixtes; Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons :

Art. 1er — Mr. Pierre Crabitès, avocat à New Orléans, (Etats Unis d'Amérique) est nommé juge au Tribunal Mixte de première instance du Caire en remplacement de Mr. Waiter Van

Resselaer Berry, démissionnaire.

Art. 2^{me} - Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Alexandrie le 8 Juin 1911.

Pour le Khédive : M. SAÏD

Par le Khédive : Le Président du Conseil des Ministres,

M. SAÏD

Le Ministre de la Justice, p. i., M. SAÏD.

FAILLITES ET CONCORDATS

pendant le mois de juin 1911

TRIBUNAL D'ALEXANDRIE

(Juge-Commissaire: Soubhi BEY GHALI, à partir du 26-6-11. BOGHOS BEY AGOPIAN)

FAILLITES PRONONCÉES

Raphael A. Lisbona, local à Alex. Souk El Samak El Hadim, propriété Moafi, ruelle Sassi N. 9. Jug. décl. 5-6-11. cess. p. 1-3-11 Synd. Constantinidis. Lecture rapp. Synd. 20 Juin concl. banq. simple vérif. des cr. 3-8-11. à 9 h. ½ a.m.

Abdel Aziz Hhalifa, local à Alex. rue Midan N. 25. Jug. décl. 5-6-11. cess. p. 30-3-11. Synd. Tabet. Lecture rapp. Synd. prov. 20 juin conclbanq. simple vérif. 3-8-11. à 9 h. ½ a.m.

Mohamed Hassan El Cherif, local à Alex. rue Soug El Attarin, Okelle Ghazzi N. 5. Jug. décl. 5-6-11. cess. p. 16-5-11. Synd. Tabet. Lect. rapp. Synd. 20 juin concl. banq. simple Vérif. 3-8-11. à 9 h. ½ a.m.

Ron. Sle. A et F. Flandina ainsi que les Srs. Antonio et Francesco Flandina personnellement, membres comp. la dite Ron. Sle. de nationalité Italienne, ayant siège à Alex. Bazar Ragheb Pacha N. 4et domic rue Anastassi, prop. Salama Ahmeh Maarouf, Jug. décl. 5-6-11. cess. p. 1-3-11. Synd. Berninzone. Lecture rapp. Synd. prov. 20-6-11. concl. banq. simple. Vérif. 3-8-11. à 9 h. ½ a.m.

Edgard G. Manham, entrepr. local à Alex. Boulevard de Ramleh N. 3. Jug. décl. 12-1-11. cess. p. 13-3-11. Synd. Berninzone. Lect. rapp. Synd. prov. 27 juin concl. banq. simple.

John Mac Gregor, pharmacien britannique à Alex. rue Chérif Pacha jug. décl. 12-6-11 cess. p. 1-6-1911 synd. Berninzone. Ord. 13-6 aut. après inv., l'exploit. du fonds de comm. du faill. sous surv. du synd. et allouant au fail. à titre secours alimentaire et remunération pour son concours à l'exploit. la somme L.Eg. 12 par mois à prélever sur le produit des ventes. 26-6 lect. rapp. synd. prov. concl. banq. simple.

Rais. Soc. M. A. Benzakein & Cie. ainsi que les membres en nom collectif qui la composent dom, à Alex. rue Paolino n. 1 jug. décl. 19-6-11 cess. p. 21-1-11 synd. Constantinidis réun. synd. déf. 6-7-11 à 10 h. 1/4 a· m;

Mahmoud Mohamed El Baradei, loc. Alex. rue Caied Gohar nº. 42 jug. décl. 19-6-11 cess. p. 18-5-11 synd. Tabet réun. synd. déf. 6-7-11 à 10 h. 1/4 a. m.

Raison Soc. Mixte Moussa S. Levy et fils, ayant siège à Alex. ainsi que les sieurs Moussa ou Maurice Levy et Shentob Levy tous deux membres qui la composent nég. italiens dem. à Alex. rue Sog el Samak el Hadim jug. décl. 19 6-11 cess. p. 1-5-11 synd. Méguerditchian réun. synd. déf. 6-7-11 à 10 h. 1/4 a. m.

1º Osman Ghazi Fakhr El Din 2º Ahmed Mansour, tous deux nég. loc. domic. à Hom el Tawil (Markaz Hafr el Cheik) jug. décl. 19-6-11 cess. p. 4-5-11 synd. Tabet réun. synd. déf. 6-7 1911 à 10 h. 1/4 a. m.

H. F. Kerr & Co. Ltd., Société de Commerce Anglaise, ayant siège à Alexandrie, Place Mohamed Aly No. 7, ainsi les membres en nom collectif qui la composent. Jug. décl. 19 Juin 1911, cess. p, 1er Juin 1911, synd. Berninzone, réun synd. déf. 6 Juillet 1911 à 10 h. 1/4 a.m.

Mohamed El Assar nég. en merceries, sujet local, dom. à Damanhour. Jug. décl. 26 Juin 1911 cess. p. 21 Mars 1911, synd. Tabet, réun. synd. déf. 20 Juillet 1911 à 10 h. ½ a m.

Giorgio Zola, nég. ital. à Alex. rue Toussoum Pacha. Jug. décl. 26 Juin 1911, cess. p. 15 Janvier 1911, synd. Berninzone, réun. synd. déf. 20-7-11 à 10 h. ½ a.m.

Dimitri S. Nicolacopoulo, hell. à Alex., rue Abdel Moneim No. 113. Jug. décl. 26 Juin 1911, cess. p. 11 Juin 1911, synd. Anastassiadis, réun. synd. déf. 20 Juillet 1911 à 10 h ½ a.m.

Hadji Aly Sourafi, nég. ottom. à Alex. Soug El Samak El Kadim (Midan). Jug. décl. 26-6-11, cess. p. 7 Nov. 1908, synd. Tabet, réun. synd. déf. 20 Juillet 1911 à 10 h. ½ a.m.

Abdalla Mohamed Gomaa, nég. loc. dom à Tantah. jug. décl. 26 juin 1911. cess. p. 1-5-11 synd. Tabet, réun. synd. déf. 20 Juillet 1911 à $10 \text{ h. } \frac{1}{2} \text{ a.m.}$

Ismaïl Argissus, local à Alex. rue Okelle Lamoun. Jug. décl. 26 Juin 1911, cess. p. 4-3-11 synd. Méguerditchian, réun. synd. déf. 20-7-11 10 h. 1/2 a.m.

Rais. Soc. C. Sabbakis & Co ainsi que les membres en nom collectif composant la dite Rais. Soc. nég. hell. dom. à Alex. Wekalef Lamoun. Jug. décl. 26 Juin 1911, cess. p. 25 Avril 1911, synd. Anastassiadis, réun. syndic. déf. 20-7-11 a 10 h. 1/2 a.m.

E. Delyannis, hell. à Alex. rue Chérif Pacha. Jug. décl. 26 Juin 1911, cess. p. 17 Juin 1911, synd. Constantinidis, réun. synd. déf. 20-7-11 à 10 h. 1/2 a.m.

Ahmed Mohamed Gomaa, nég. loc. à Foua. Jug. décl. 26 Juin 1911. cess. p. 1er Mai 1911, synd. Tabet, réun. synd. déf. 20 Juillet 1911 à 10 h. ½ a.m.

Dessouki Mohamed Gomah, horl. loc. dom. à Tantah. Jug. décl. 26 juin 1911, cess. p. 17-6-11 synd. Tabet, réun. synd. déf. 20 Juillet 1911 à 10 h. 1/2 a.m.

Ahmed Toubah, loc. à Kafr Dawar. Jug. décl. 26 Juin 1911, cess. p. 10 Juin 1911, synd. Tabet, réun. synd. déf. 20 Juillet 1911 à 10 h. ½ a.m.

DÉPOTS DE BILANS

Stelio Becca hellène à Alexandrie rue Nnbar. Passif app. P.T. 260,931,93. Actif apparent P.T. 260,631,93. Le 27 juin. nom. de G. Constan-tinidis en qualité d'expert et fix. au 3-8-11 à 9 ½ p. lect. rapport.

Nourad Bedrossian, suj. persan à Alex. à Ramleh, Station Sporting Club. Passif app. P.T. 70170. Actif app. P.T. 67653,5. Réun. le 6-7-11. à 10 h. 1/4 a.m.

Héritiers de feu Nigos Bedrossian, savoir le Norad Bedrossian, 2º De. Ewekine Mazmanian, 3º Dlle Annig Bedrossian, 4º Dlle. Hermine Bedrossian, 5º De. Mariam Vve. de feu Nigos Bedrossian, cette dernière tant ès-nom que comme tutrice de son enfant mineur Stephan, Club et représ. la Succ. du dit défunt. Passif app. P. T. 426,597,5. Actif app. P.T. 439.737. Réun. le 6-7-11. à 10 h. ½ a.m.

Ron. Sle. Tsirika frères ainsi que les Sieurs Nicolas et Basile Tsirika, personnel, de nationa. mixte, ayant siège à Alexandris rue Midan N. 9. Passif app. P.C. 2.693.439. Actif apparent P.C. 2.414.643. Réun. le 20-7-11. à 10 h. 3/4 a.m. Mohamed Aly Chaouiche, local à Alex. rue Sekka El Ghedida. Passif app. P.T. 88399. Actif app. P.T. 39.999. Réun. le 6-7-11 à 10 h. ½ a.m.

Ord. 22-6-11 ant. cont. exploit, du fonds de comm. du débit. à charge par ce dernier de dép. à la Caisse du Trib. le produit de la vente journ. par des versem. non infér. à L. Eg. cinq.

FAILLITES CLÒTURÉES

Mahmoud Abdel Al, com. local à Alex. rue Midan N. 29. Jug. 5-6-11. hom. conc. jud. 25 % au 5 termes égaux, soit à 4, 8, 12, 16 et 20 mois à partir de l'hom. du conc. avec la gar. Sol. du Sr. Ah. Moh. Chams, nég. à Alex.

Aly Hassan El Dib local, domi. jadis à Alex. rue Isaac El Nadim, actuellement de dom. inconnu. Jug. 5-6-11. rétract. faill.

Ahmed Ah. El Dessouki local à Kafr El Cheih (Gharbieh) (Synd. Tabet). Etat d'union diss. le 6-6-11. Solde à charge du synd. P.T. 643

Aly Hassan El Boraï local à Alex. (Syndic Tabet) Etat d'union diss. le 6-6-11. Solde à charge du syndic P.T. 3.

Abbassi Ahmed Soliman local à Tantah (Synd. Tabet) Etat d'union diss. le 6-6-11. Il y a P.T. 2470 à répartir.

Rais. Soc. Gregoire Cristopoulo & Cie, ainsi que sieur Gregoire Cristopoulo personnellement de nation. loc. ayant siège à Alex. rue Sésostris No. 20 (svnd. Tabet) état d'union diss. le 6-6-11; à répartir P.T. 273320.

Hassanein El Bolkini, loc. Mehalla el Hobra Gharbieh) synd. Tabet 12 juin 1911 jug. clôt. p. manq. d'actif.

Zaki Chaaban, (synd. Tabet) jug. 12-6-1911 hom. conc. jud. 100 % pay. en une année après l'hom. du conc. avec gar. sol. du sieur Chaaban Abdel Sayed Farahat, négociant à Alexandrie.

El Sayed El Sombati (synd Tabet) jug 12-6-ll hom. conc. jud. 30 % payable 5 % au comptant immédiatement après l'hom. du conc. 5 % trois mois après cette date 10 % après 6 mois et 10% après 9 mois de l'hom. du conc.

Rais. Soc. George et Neguib Ahwache (synd. Tabet) 12-6-ll jug. hom. conc. jud. 50% payable en 4 vers. égaux soit le 31-10-11 le 28-2-12 le 31 10-12 et 31-12-12 avec gar. sol. de Mr. A. Arida nég. loc. à Tantah les fail. offrent en outre 5 % sans aucune garantie payable le 28-9-1913 le tout moyennant souscription de nouvelles traites dont 4 avalisées par le garant.

Rais, Soc. A. Jacovidis et fils (synd. Constantinidis) 12-6-11 jug. hom. conc. jud. 15% pay. au comptant immédiat, après l'homol. du conc.

Dimitri A. Izenoff ou A. Zenoff 12-6-11 jug. hom. conc. jud. 20 % payable 10% un an après l'hom. du conc. et 10% deux ans à partir de la dite date.

Luigi d'Esposito (synd. Berninzone) 19-6-11 jug. clôt. p. manq. d'actif.

Aly El Erian, local à Samanoud (Gharbieh), synd. Tabet. Arrêt de la Cour du 21 Juin 1911 rétrac. faill.

Aslam Hassan, tail. loc. dom. jadis à Dessoukl (Gharbieh) act. de dom. inc. Synd. Tabet. Jug. 26 Juin 1911 clôt. pour manq. d'actif.

Abdalla Hussein, local à Choubrah Milles (Gharbieh synd. Tabet. Jug. 26 Juin 1911 hom. conc. jud. 50 % payable dans les 15 jours de l'hom. du conc. gar. sol. par le Sr. Hotb bey Rabih, prop. cultiv. à Tantah.

Pantelis Sopassakis, ottom. à Alex, synd Meguerditehian. Jug. 26 Juin 1911 hom. conc. jud. 25 % payable 15 % au comp. imméd. après l'hom. du conc. 5 %, 6 mois après cette date et 5 % une année après l'hom. du conc.

Abdel Hadi Mohamed El Bannan, local à Alex. rue Bab El Karasta, synd. Meguerditchian. Jug. 29 Juin 1911 hom. conc. jud. 40 % payable en 4 trimestr. égales à 3, 6, 9 et 12 mois de date à partir de l'hom. du conc. gar: sol. par la D° Bamba fille de Moh. Agha, mère du failli, prop. à Alex. près du Caracol Labbane.

CONCORDATS PRÉVENTIFS HOMOLOGUÉS

D^{me} Marie Dauga, modiste française dom. à Alex. rue Rosette N. 13. Jug. 5 Juin 1911 hom. conc. prév. 15 % au comptant 3 jours après l'hom. du conc. avec la gar. sol. de M. Neghib Malack avocat et prop. à Alexandrie.

Salvatore Arcadipano, tailleur ital. à Alexrue Tewfick Pacha, Immeuble Eglise Américaine. Jug. 19 Juin 1911, hom conc. prév. 20 % au compt. 60 jours après l'hom du conc. avec la gar. sol. du Sr. Giovanni Costa march. taill. dom. à Alex. rue Sésostris.

Pasquale Di Bella, pharm. ital. à Alex. rue Atttarine N. 86. Jug. 26 Juin 1911 hom. conc. prév. 20 % payable en un seul versem. 35 jours après l'hom. du conc. avec la gar. sol. du Sr. Crespin Salomon. nég. autr. à Alex.

Henri Magnin, protégé français à Alex. rue Chérif Pacha N. 6. Jug. 26 Juin 1911 hom. conc. prév. 75 % payable en 3 années sans intérêts par versem. trim. à partir de l'hom. du conc. avec la gar. sol. des Sieurs Jules et Edouard Magnin, fils du débiteur.

FAILLITES EN COURS

Rudolph Stobbe (synd. Anastassiadis) ord. 3 6-11 aut. synd. 1° à retirer le gage donné au Sr. Albert Seeger, moyennant remboursement de la som. P.T. 19500 2° à pay. à la Daira Toussoum Pacha, la somme de L.Eg. 100 pour loyers d'un semestre du 1-1 au 30-6-11 le tout à prélever sur le produit de l'exploitation. Vérif. et conc. 24-10 11 à 9 h. ½ a.m.

Mohamed Moh. El Hatch synd. Anis Doss. réun. 28-9-11 à 9 h. a.m. à l'effet de délibérer sur l'opportunité d'une vente en bloc des créances de la faillite.

Mohamed Hassan Nassar, loc. Alex. synd. Constantinidis. Etat d'union proclamé le 6-6-11.

North Egypt Land Cy. Ltd (synd. Berninzone) le II-7-II adjudic, III60 fed. env. au Mariout (Hammam) sur mise à prix de L.Eg. 12800.

B. Meimaris & Cie. maison de comm. hell. ayant siège à Alex. (synd. Constantinidis) vérif. et conc. 13-6 à 11 h. ½ a. m.

Hafez Issa El Kholi & Cie. (synd. Anis Doss) 11-7-11 adj. de 12 kirat indiv. dans une maison construite sur 108 ½ p 2 à Foum el Mahmoudieh district de el Atfé (Behera) mise à prix L.Eg. 50.

Constantin Critti, entrep. hell. à Alex. (Synd. Anastasiadis) Etat d'union proclamé le 6-6-1911. Ord. du 28-6-1911 aut. Synd. à vendre à l'amiable avec le conc. du failli, les meubles form. l'actif de la faillite.

Rais. Soc. Khalil Moussa et fils, local à Alex. (Synd. Tabet) Vérif. et Conc. 20-7-1911 à 91/4 a.m.

Ali el Haridi, (Synd. Méguerditchian). II-7-II adj. d'un terrain à Ras-el-Tin, moitié indivise de 615,25 p. 2. requête Building Land, créanc. hyp. sur mise à prix de L.Eg. 1040.

Moustafa Abdou, local à Alex. (Synd. Constantinidis) Vérif. et Conc. 20-7-11 à 9½ a.m. Ord. 27-6-11 ord. discontinuation de l'exploit.

du fonds de comm. du failli et autor, la vente aux enchères publiques de toutes le march, form, l'actif de la sus, dite et ce par l'entrem, de Mr. N. Sgolia Commissaire-priseur désigné à cet effet sous la surv, et contrôle du Synd, et des créanc, délégués en divers lots et à intervalles de 3 jours en 3 jours.

Kéwork Mendikian, ottoman à Alexandrie (Syndic Méguerditchian) Verif. et Conc. 6-7-11. à 9 h. a.m.

Nicolas Dallis. Syndic Constantinidis. Le 1-8-11. adj. de p. 2975 à Hadra sur mise à prix de L.Eg. 2975 et de 47 fed. 5 kir. et 8 s. de terr. à Kom-el-Taaleb (Kafr el Dawar) sur mise à prix de L.Eg. 756.

Ismaïl Nounou, local à Alexandrie (Syndic Anastassiadis). Diss. union 6-7-11. à 10 h. a.m.

Hassan Hassan Sinan, local à Tantah (Synd. Méguerditchian) vérif. et conc. 6 juillet 1910 à 9 h. ¾ a.m.

Aly et Abdel Rahman el Séoudi (Syndic Berninzone). Le 1-8-11. adj. d'une maison de 57 m. à Kafr-el-Dawar, sur mise à prix de L.Eg. 128.

Lieto Nahon, français à Alex. Synd. Anastassiadis. Diss. union 6-6-11. à 10 h. a.m.

Hassanein El Bolkini, local à Mehalla el Khobra (Gharbieh) Synd. Tabet Vérif. 6-7-11. à 9 h. $\frac{1}{2}$ a.m.

Ron. Sle. S. Yessula & Cie, (Syndic Berninzone). Ord. du 8 Juin 1911, aut. Pexpl. du fonds de commerce des faillis sous la surv. et contrôle du synd. à charge par ce dernier de déposer à la Caisse du Trib. le produit d'exploitation; 13 juin lect. rapp. synd. prov. concl. banq. simple, vérif. des cr. 3-8-11 à 9 h. ¼ a.m.

Mahmoud Aly Gazal (synd. Tabet) 6-6-11, lect. rapp. synd. prov. concl. banq. simple.

Raison Soc. Carabet Ohannessian et Ardachesse Manoukian (synd. Méguerditchian) 6-6-II lect. rapp. synd. prov. concl. banq. simple.

Michel Adib (synd, Anastassiadis) ord, 10-6 aut, synd, à vendre à l'amiable et avec le conc, du failli les objets mentionnés dans la requête 13-6 rapp, synd, prov. concl. banq, simple, Vérif, 5-8-11 à 9 h. 1/4.

Raison Soc. Carabet Ohannesian et Ardachess Manoukian (synd. Méguerditchian) vérif. 20-7-11 à 10 h. a.m.

Mahmoud Aly Gazal (synd. Tabet) Vérif. 20 Juillet 1911 à 10 h. a.m.

Ibrahim Mahmoud (synd. Tabet) Vérif. et conc. 24 Octobre 1911 à 9 h. a.m.

Rais. Soc. Abdel Wahab Moustafa et Cie (synd. Tabet) Vérif. et conc. 14-9-11 à 9 h. a.m.

Charalambo G. Halkiadakis (synd. Anastassiadis) vérif, et conc. 20-7-11 à 10 h. a.m.

Joseph Meyer Hellauani (synd. Anastassiadis) vérif. et conc. 20-7-11 à 10 h. $\frac{1}{2}$ a.m.

Moustapha Diwan (synd. Tabet) vérif. et conc. 3 Août 1911 à 9 h. a.m.

B. Meimaris et Cie (syndic Constantinidis) état d'union procl. le 13 Juin 1911. Ibrahim Ahmed El Messouki (synd. Tabet)

13-6 lect, rapp. synd. prov. concl, banq. simple et fraud.

feu Abdou Ibrahim (synd. Tabet) 13-6 lect, rapp. synd. pron. concl. banq simp. vérif. 3-8-11 à 9 h. ½ a. m.

Kamel Farag (synd. Kamel el Leil) ord. 19-6 11 aut. vente objets donnés en gage.

Salvino Bensilum (synd. Meguerditchian) vérif. et conc. 7-11-11 à h. a. m.

Abdalla Mohamed Joussef El Bassal (Synd. Tabet) vérif. et conc. 14-9-11 à 9 h. 1/4 a. m.

Abdel Hadi Halil (synd. Tabet) vérif. conc. 28-11-11 à 9 h. ¼ a. m.

Məssiha Nawar (synd. Tabet) vérif. et conc. 17-8-11 à 9 h. $\frac{1}{2}$ a m.

De. Vve. Stamati Vinga (synd Constantinidis) réun. indéfini, vérif. et. conc.

Abdel Meghid Khalil El Achmaoui (synd. Constantinidis) vérif. conc. 24-10-11 9 h. ¼ a.m.

Emmanuel Matsakis (Synd. Constantinidis) 20 Juin 1911. Vote de conc. 20 % payable 10 %, six mois après l'hom. du conc. et 10 % une année après le paiement du 1° dividende.

De. M. Voulgaris (synd. Anastassiadis) ord. 22 Juin 1911, aut. synd. à vendre au Sr. Aranghi contre paiement de la somme de P.T. 8500 les march. formant l'actif de la présente faillite à charge de dép. à la dite som, la Caisse du Trib. Pietro Arvanitaki (synd. Anastassiadis) ord. 21 Juin 1911, répartition d'un second dividende de 16, 54 %.

Roberto Giglio (synd. Berninzone) ord. 25 Juin 1911, aut. synd. à consentir la radiation de 2 transcriptions faites au Bureau des hypot. de ce Trib. le 1° et 25 Juin 1906 et ce moyen. vers. de la somme de L. Eg. 451 740/000 qui lui sera fait par la De. Marie Giglio et l'autor. égalem. à consigner à cette dernière l'actif par celle acq. et faisant l'objet de la transaction homologuée par le Tribunal, suivant jug. en date du 12-7-1911.

Ismail Maatouk (synd. Tabet) 27 Juin 1911. Vote de conc. jud. 25 % payable en 3 termes égaux à 6, 12 et 18 mois de date à partir de l'hom. du conc. avec la gar. sol. du Sieur Hag Abdou Moatouk Bedak nég. à Alex.

Aly Hussein Taha ou Taha Aly Hussein (synd. Méguerditchian). Conc. 14-9-11 à 9 h. 1/4.

Agessilas S. Vinga (synd. Constantinidis). Vérif. et conc. 24 Octabre 1911 à 9 h. ½ a.m.

Ahmed Chaha (synd. Méguerditchian). Conc. 17 Août 1911 à 9 h. $\frac{1}{2}$ a.m.

feu Hassouna Ahmed (synd. Tabet). Conc. 14 Septembre 1911 à 9 h. ¼ a.m.

The Egyptian Hydraulie Stone Cy. Ltd. (synd. Méguerditchian). Ord. 27-6-11: répartition de 34 40/100 %.

- J. Jeannoulis & Cie, (synd. Méguerditchian) Ord. 27 Juin 1911; répartition de 0,82%.
- N. Papaleporéos frères, (synd. Méguerditchian) Ord. 27-6-11: répart. déf. de 4,54%.
- R. M. Farhi & Cie, (synd. Méguerditchian) Ord. 28 Juin 1911: répart. définitive de 10%.

CONCORDATS PRÉVENTIFS EN COURS

Selim Cheboub, local à Tantah. R.V. nom Me. Tabet comme expert et fix. au 20-7-11. à 9 h. ¾ p. lecture rapport.

Habib Baladi (expert Berninzone) Réun. conc. 17-8-11. à 9 h ¼ a.m. Prop. 40 % en 6 semestrialités, garanties par un tiers.

feu Hassan Chehata 13 juin. P. V. nom Me. G. Constantinidis en qualité d'expert, avec assist. du Mr. Mohamed Eïd, ainsi que de la maison Stross frères pour laquelle accepte Me. Rudef Stross en qualité de créan. délégué, l'expert. dép. son rapport soit conjointemet, soit séparement avec les créanc. délégués le 20-7-11. à 10 h. ½ du matin.

Mohamed Ismaïl Capoudan, Con prév. 14 Sept. 1911 à 91/4 a.m.

Rais. Soc. A. Hassan & Cie. Vote de conc. prév. 40% de leur passif payable en 12 termes consécutifs égaux, à 3,6,9,12.15.18,21,24,27,30,33 et 36 mois à partir de l'hom. du conc. gar. sol. par le Sr. Hillel Hassan, court. moyenn. souscr. de nouv. accept.

TRIBUNAL DU CAIRE

(Jue-Commissaire: NAGGARY BEY)

FAILLITES PRONONCÉES

Auguste Spies. Négoc. français, au Caire Boulac, propr. du Grand Café de Paris. Jug. décl. 3 juin 1911. cess. paiem. 17 mai 1911. synd. Barocas: Rapp: ord. refusant autor. d'exploiter provis. le café. Le failli avait acquis son fonds de comm. au prix de L. 540 sur lesquelles il doit encore L. 210. Il n'a pas su donner à l'établiss. acheté l'élan nécess. Comptab. rudiment. L'actif consiste en l'agencement et matériel lequel est saisi par le propr. p. loyers arriérés. Passif. L. 110 (privil.) et L. 311 dues à 14 créanc. chirogr. Actif L. 50 Malh et bf. Vérif. cr. 17 juillet 1911.

Ismaïl Mohamed. Commerçant local, au Caire, rue Khalifa. Jug. décl. 3 juin 1911. cess. paiem. 26 janv. 1911, synd. Anis Doss: Rapp: La mauvaise foi du débit n'est pas aussi évidente que l'a soutenu S. Setton, dél. des créanc. dans son rapport lors de la demande de conc. prév. Situat. actuelle: Pass. P. 44000. Act. P. 14800. Les dépenses du failli étaient excessives p. rapp. à ses bénéfices. Comptab. irrég. Banq. simple Vérif cr. 17 juillet 1911.

American Nile Express Cy. Ltd. Soc. anon. de nation. britanniq. ayant siège au Caire, rue Kamel. Jug décl. 3-6-1911. cess. paiem. 22-5 1911. synd. P. Schwab: Rapp: cette soc. qui s'occupait de transport sur le Nil avec des bateaux loués à la Nile Exprese Cie. et plus tard à Boutigny était dirigée par E. Thubron actuell. en Australie, sans domic. connu. Comptab. irrég. avec plusieurs omissions. Aucun actif. Pertes appar. P. 55656. Vérif. cr. 17 juillet 1911.

Atalla Abdou. Négoc: local dem. à Guergua (Haute Egypte) jug. décl. 3 juin 1911 cess. paiem. 15 juin 1911. synd. Sampaolo: Rapp: Actif nominal. L. 496. Pass. L. 834. Comptab. insuffis. Vérif. cr. 17 juillet 1911.

Garibaldo Collai. Intrepreneur italien dem. à Zeitoun jugt. décl. 3 juin 1911. cess. paiem. 31 Mars 1911. synd. Papasian: Rapp: Act. app. L. Eg. 1785. Pass. app. L. Eg. 2840. Possède imm. de L.Eg. 5300 à Zeitoun hyp. au Banco di Roma p. L. Eg. 4500. Vérif. cr. 17 juillet 1911.

Société des Verreries et Cristalleries Autrichiennes. Soc. ayant siège au Caire et J. Jona personnellement, négoc. italien dem. au Caire, Abdin. Jug. décl. 3 juin 1911. cess. paiem. Il-2-Il. synd. Demanget: Rapp: cette Soc. au cap. orig. de L. 200 puis porté à 320 fut formée le 1-6-1909 et dissoute le 31 Août 1910 en laissant passif de P.T. 5397 Actif actuel P.T. 4488. Pas de comptab. Les membres de cetfe Soc. exploitent actuell. « The British Woolen Cie » qui vient d'être déclarée en faillite. Vérif. cr. 17 juillet 1911.

L'Etendard Egyptien et The Egyptian Standart. Soc. mixte ayant siège au Caire, rue Dawawine, jug. décl. 3 juin 1911. cess. paiem. 5-7-1910. synd. Fréville: rapp: Imposs. actuell. dresser inventaire à cause du grand désordre et abandon dans lequel se trouve l'imprimerie du Lewa. En attendant le syndic fait procéder au classement des caractères d'imprimerie. D'autre part Farid bey ne devant sortir de prison que dans un mois, on ne pourra avoir de renseignements précis avant cette date. Vérif. cr. 17-7-1911.

Hassan Karem. Négoc. en quincaillerie, local dem. au Caire, Hamzaoui. jug. décl. 3 juin 1911. cess. paiem. 23 Nov. 1910. synd. Demanget. Vérif. et form. conc. 31 juillet 1911.

Antoine Calligopoulo négoc. hell. au Caire jud. décl. 3-6-11. cess. paiem. 12-10-10. synd. Caioyani: Rapp: La faillite a été décl. sur les poursuites du Parquet saisi d'une plainte en détourn. de march. le failli est en fuite. Pours. pénales intentées. Pas d'actif; le synd. dép. rapp. ultér. sur la solvab. du garant Alex. Pateraki qui avait garanti l'exéc. dn conc. prév. accordé précèd. au failli.

Youssef Abdou négoc, en manufactures loc, au Caire, rue El Fahamine Jug. décl. 3-6-11. cess. paiem. 11-4-11. synd. Barocas: Rapp: le failli avait obtenu le conc. prév. à 45 % le 9-8-11. Comptab. régul. et complète. Situat. actuelle: Actif: P.T. 34566. Vérif. cr. 17-7-11.

Saleh Ibrahim el Ghabawi commerç, indig, demeur, à Ménouf (Menoufieh) jug, décl. du 10-6-II. Synd. P. Caloyanni cess. paiem. le 24 Octobre 1905 vérif. le 10-7-II.

Mohamed Joussef el Ghazali épicier local, demeur. au Caire (rue Iouatieh 15) jug. du II-6-II. Synd. Anis Doss. cess. paiem. le 29-5-II. Renv. à l'aud. du 18-7-II. p. la nom. du Synd. déf.

Nicolas Repapis nég. hellène dem. au Caire rue lawala jug. du 17-6-11. Synd. E. Papasian cess. paiem. le 3-5-11. nom. synd. déf. 10-7-11. Abdel Hamid el Gohary négoc. local, dem. au Fayoum jug. du 10-6-11. Synd. P. Caloyanni cess. paiem. le 23-5-11. renvoyée à l'aud. du 18-7-11 pour la nom. du Synd. déf.

Dme. Elise Fontanals modiste, franç. dem. au Caire (rue Choubra 12) jug. du 10-6-11. Synd. M. Demanget cess. paiem le 6-2-11. renvoyée audience du 18-7-11. pour la nomination du Synd. déf.

Ahmed Omar commerç, local, dem. au Caire (Haret el Sakakine) jug. du 17-6-11. Synd. E. Iresille cess. paiem. le 22-4-11. nom. Synd. déf. 16-7-11.

Constantin Metazas (voir faill. clôturées).

Mahmoud ben Chaaban, commerç, protégé français dem. Caire jug. 17-6-11 cess. paiem. 29-5-11 synd. Caloyanni nom. synd. déf. 10-7-11.

Ahmed Mohamed el Assaal, commer. loc. dem. à Samallant (Minieh) jug. 24-6-11 syndic E. Papasian cess. paiem. 29-5-11 nom. syndic déf. 19 juillet 1911.

Azer Morkos dit El Mercizi nég. loc. dem. à El Alwa (Assiut) jug. 24-6-ll synd. Barocas cess. paiem. 15-3-11 nom. synd. déf. 4-7-1911.

Panas & Cie, comm. hell. dem. Caire rue Soliman Pacha jug. 24-6-11 synd. P. Caloyanni cess. paiem. 16-12-10 nom. synd. déf. 10-7-11.

C. G. Constantinidis & Cie. comm. administrés mixtes propr. du Grand Trianon au Caire jug. 14-6-11 synd. Demanget cess. paiem. 1-3-11 nom. synd. déf. 10-7-11 ord. conférant l'autor. d'exploiter provisoirement sous la surveil. du synd. le fonds de commerce.

David Assayas, commer. français dem. Caire (Mousky) jug. 24-6-11 synd. Anis Doss cess. p. 3-5-11 nom. synd. véf. 10-7-11.

Jacob Zehnder, comm. allemand dem. Caire (Ezbekieh) jug. 24-6-11 synd. Fréville cess. p. 22-4-11 nom. synd. déf. 10-7-11.

Youssef Hassan Ahmed boul. loc. au Caire (Boulaq) jug. du 24 Juin 1911. synd. G. Sampaolo. cess. paiem. le 30 Mars 1911, nom. synd. déf. 10 Juillet 1911.

Kenaoui Sabré nég. loc. dem. au Caire (Mousky) jug. du 24 Juin 1911, synd. P. Schwab, cess. paiem. le 3 Avril 1911, nom. du synd. déf. 10 Juillet 1911.

Attia Ismaïl nég. loc. dem. au Caire (Clot bey) jug. du 24 Juin 1911, synd. Anis Doss. cess. paiem. le 20 Mars 1911, nom. du synd. déf. 10 juillet 1911.

G. A. Couramdzis et Cie. Rais. Soc. admin. mixte prop. du Café des Champs Elysées au Caire (Fagallah) jug. du 24 juin 1911, synd. Barocas, cess. paiem. le 22 Avril 1911. nom. du synd. déf. 10 Juillet 1911.

A. Vassiliadis et D. Xantos comm. hellènes dem. au Caire (rue Fagallah) jug. du 24 Juin 1911 synd. P. Caloyanni, cess. paiem. le 23 Mai 1911 nom. du synd. déf. 10 Juillet 1911.

Mourad Sourour et Cie. Rais. Soc. ayant siège au Caire (Abdel Aziz) jug. du 26 Juin 1911, synd. Sampaolo, cess. paiem. le 21 Janvier 1911, nom. synd. déf. 17 Juillet 1911.

Samuel Moully hort, loc. dem. au Caire (Clot bey) jug. du 26 Juin 1911, synd. P. Schwab cess. paiem. le 12 Janv. 1911, nom. synd. déf. 17 Juillet 1911.

N. Dagher frères Rais. Soc. admin, locale ayant siège au Caire (Mousky) jug. du 26-6-ll synd. E. Fréville, cess. paiem. le let Mai 1911, nom. synd. déf. 17 Jnillet 1911.

Salvatore Catalfamo coiff. ital. dem. au Caire (Place de l'Opéra) jug. du 26 Juin 1911, synd. Ed. Papasian, cess. paiem. le 8 Mars 1911, nom. synd. déf. 17 Juillet 1911.

DÉPOTS DE BILAN

Sanguinetti & Tedeschi, rais, soc. compos, de O. Sanguinetti & E. Tedeschi administrée mixte ayant siège Caire bilan déposé 18-5-11 ces paiem. 3-5-11 passif P.T. 1173723 déficit P.T. 471826 ord, nommant Caloyanni expert p. vérif. compte et prescrivant fermeture magasin; rapp. 17-7-11.

Albert V. Benghiat suj. anglais march. taill. dem. Caire (Abdin) bilan déposé 3-5-11 cess. p. 31-5-11 pass. P.T. 25993 déficit P.T. 15277; 17-7-11 pour le rapport.

- S. Henry suj. roumain march. tailleur dem. Caire rue Boulac 6; bilan déposé 5-6-11 cess. p. 1-6-11 pass. P.T. 71599; 24-7-11 pour le rapport.
- G. Cacamboura nég. suj. loc. propr. du Restaurant d'Egypte dem. Caire bilan déposé le 9-6-11 cess. paiem. 31-5-11 passif P.T. 150666 déficit P.T. 57696; 24-7-11 pour le raport.

Joseph David Ventura commissionaire suj. hell. dem. Caire bilan déposé 12-6-11 cess. pay. 10-6-11 passif P.T. 176400 déficit P.T. 58529; 24 6-11 pour le rapport.

Michel Cacouratos épicier suj. hell. dem. Caire (Beni el Sourein) bilan déposé 13-6-1911 cess. paiem. 10-6-11 passif P.T. 138684; 24-7-11 pour le rapport et concordat.

Artin Apkarian arménien épicier dem. Caire (Abdin) bilan déposé 26-7-II cess. paiem. 20-6-II passif P.T. 32189 5/10; 10-7-11 nomination du délégué des creanciers.

Yanni Tatsopoulo boulanger suj. hell. dem. à Helouan bilan déposé 27-6-11 cess. paiem. 15 6-11 passif P.T. 737769 3/10; 24-7-11 nomination délég. des créanc.

FAILLITES CLOTURÉES

Moustafa Hassan Fottouh faill, rétrac, le 3-6-11.

Bonaventura Fontana faill, clôt, p. insuff, d'actif le 3-6-ll.

Matta Abdel Mallak conc. jud. homol. le 3-6-II. 10 % au comptant avec la garantie de Samaan Mikkail.

Abdel Ghaffour Aly Hussein conc. judic. homol. le 3-6-II. 30 % sans intérêts en trois versem. annuels le premier payable 3-6-I2 avec la garantie de Ibrahim Aly Hussein Born.

E. di Benedetto faill. clôt. p. insuff. d'actif. le 3-6-11.

Ermann Haab faill. rétrac. le 3-6-11.

D. Pissias & fils faill. rétrac. le 10-6-11.

R. Myr & Cie. faill. rétrac. 10-6-11

Youssef Hassan faill, rétrac, le 10-6-11.

J. Ovadia & Cie. faill. clôt. p. insuff d'actif le 10-6-11.

Eskaros Tos; Morkos Farag & Azer Bichara conc. jud. homol. le ll-6-10 50 % en cinq vers. annuels garantis par hypothèque.

D. Pervikidis & fils conc. judic. homol. le 17-6-II. 20 % en quatre vers. semest. le premier payable le 17-12-II.

Elias Goubran Ekme faill. rétrac. le 17-6-11.

Mahmoud Massoud faill. rétrac. le 24-6-11.

Jules Ghesquière faill. rétrac. le 17-6-11.

Kamel Loutif faill, rétrac, le 24-6-11.

Barice Poppel conc. jud. homol. le 24-6-11. 25% en dix vers. trimes. avec la garantie de Mme. Rebecca Poppel.

Youkaim & Hanna Wassef conc. judic. homol. le 24-6-II.

Makaoui Yacoub Osman faill, clôt, le 24-6-11,

G. Gregoraki et M. Caracostidès homol. conc. jud. le 24-6-11. 100 % en dix mois.

Constantin Metazas faill. rétrac. jug. du 26-6-ll

CONCORDATS PRÉVENTIFS HOMOLOGUÉS OU RAYÉS

Georges Sakellaridis conc. prév. homol. le 3 Juin 1911 40 % en quatre vers. sem. le premier payable le 3 Décembre 1911 avec la garantie de Dimitri Papageorgitzi

Ismaïl Mohamed (v. faillites prononcées).

Dimitriou et Spatharis conc. prév. hom. 17 Juin 1911; 25 % soit le 10 % au comptant et le 15 % en dix vers. mens. le premier payable le 17 Décembre 1911 avec la garantie de Demetrius Zarifis.

Attia Ismaïl (v. faillites prononcées).

Michel Bajocchi (rayé).

The British Wollen Cy (voir faill. pron.)

B. J. Dracopoulos conc. prév. hom. le 24 Juin 1911, 25 % au comptant payable le 24-7-11 ou bien le 35 % en 10 vers. trim.

Salvatore Catalfamo (v. faillites pron.)

FAILLITES EN COURS

Naguib Gobrial, rapp. synd. Caloyanni, les cr au nombre de 6 repr. P.T. 12126 dont un un seul vérif. et adm. Pas d'actif. Compt. déf. pas de fraude.

Grimaldi, rapp. synd. Demanget p. form. conc. sit. act. Act. P. T. 61949. Pass. P. T. 30923. Causes de la faillite, frais généraux très élevés. Malh. et b. f. Prop. conc. 100 % à termes.

Makaoui Yacoub Osman, rapp. synd. Sampaolo. prop. clôt. de la faillite faute d'actif. Deb. Malh. et b. f. (voir faill. clôt.)

Carl Gerkath, ten. du Bar Brasserie Gambrinus rue El Mahdi. Rapp. synd. Barocas. Pas de livres; le failli avait loué le bar de G. Drescher. Aucun actif. Pass. P.T. 66550. Cep. les cr. pour la plupart irrec. banq. simple.

Laval et Cie, rapp. synd. Demanget, M. Laval ne demeure plus au Caire. Cette soc. dont l'obj. était l'exploit. des timbres primes, était composée de P. Laval et 2 command. avec cap. de £ 1000 sur lesquelles £ 340 ont été seulem. versées Actif P.T. 37800. Pass. P.T. 43555. b. simple. Les cr. doivent avancer frais.

Mohamed Abdel Wahib, rapp. synd. Papasian, le failli a été condamné à 6 mois de prison et son fils à un mois, la Cour a confirmé le jug. Le failli ayant été déclaré banqueroutier fraud., il ne peut plus faire de prop. conc. Cr. adm. £158.

Dimitri, Stelio et Costi Pateraki, rapp. synd. prov. Papasian, faill. pron. par suite du rejet de conc. prév. les faill. expl. atelier de men. et possèdent, rue Abdel Aziz, un imm. édifié sur terrain app. au Wakf Chaban Aly et pour lequel ils paient un loyer mensuel de £ 18 avec jouiss p. 30 ans. Cet imm. est hyp. p. £ 4096 au profit de Nacamuli et Rustom, sur cette somme £ 2500 ont été payées. Actif L. Eg. 5851. Passif £ 8267. Les faillis illettrés d'où comptab. incompl. Cause de la faillite: préts usuraires; engag. cont. avec des capitaux peu en rapport avec les moy. d'action des faillis.

Jean Matandos, rapp. synd. Papasian pour format. conc. Adm. par le Trib. de 4 cr. cont. soit L. Eg. 655. Le failli n'a pas d'actif, sauf café dont la propriété est revendiquée. C'est pourquoi la prop. de 10 % en 4 vers. semestr. semble favorable. Pas de livres. Le failli s'est montré imprudent dans son exploitation.

Aly Khalil, rapp. du synd. Schwab. Le parq. est saisi par Haïm et Youssef Sakal de Tantah d'une dénon. de détourn. de march. faites par le fai!li.

Ciro Agati, rapp. synd. Schwab. Réouv. de la faill. ordon. par jug. comm. du 13 Mai 1911, à la suite de découverte d'act. auprès de l'Adm. des Gardes-côtes, soit £215 et 2 titres de la Delta Unifiée de £100 chaque, en outre certains matériaux laissés en dépôt. Contin. vérif. 17-7-11.

Barice Poppel, rapp. synd. Papasian p. form. conc. L'expl. prov. du fonds de comm. depuis le 14 Mars 1911 a produit £ 148. Par suite du rejet par le Trib. de la cr. dotale de M^{mo} Poppel, la sit. est la suivante: Actif L. Eg. 536. Passif £ 1788. Prop. conc. 25 % pay. en 10 trim. avec garantie de M^{mo} Poppel. Malh. et b. f. (voir faill. clôturées).

Stelios Lycos 2^{me} rapp. synd. Fréville: actif P T. 393331 passif: P.T. 315115, donc excédent de l'actif sur le passif p. l'exploit. commerciale. La ruine provient de la légèreté avec laquelle le failli consentait des crédits énormes et des avances à des débit. insolv. offre 10 %; livres régul. tenus; malh. et b. f.

Abdel Latif Moh. Osman. Rapp. syndic Frévilie: le failli soutient n'avoir jamais fait le commerce; qu'il a désintéressé le seul créancier qu'est le demandeur de la faillite. Il requiert la rétractation du jug. décl. Possède 15 fedd. 16 k. à El Rodoh (Fayoum) évalués à £400. Aucune production n'a été faite à ce jour. Contin. vérif 10-7-11.

G. Gerecitano et C. Voïnis. Rapp. syndic Fréville: Gerecitano exploitait avec le nommé Nicolaïdis un garage dit "Abbas" sis à Faggala; pas d'actif connu. Cont. vérif. 10-7-11.

Joseph Gambi synd. Papasian cont. vérif. et conc. 10 juillet 1911.

Elias Manearious synd. Papasian vérif. et conc. 10-7-11.

Ahmed Aly et Abdel Ghani Chafehat syn. Sampaolo propos. transact. 10-7-11.

Mayerakis frères synd. Papasian cont. vér. conc. ou union 10-7-11.

Guirguis Mallouk et Abdou Mankarious, synd. Anis Doss. cont. vérif. et conc.10-7-11.

S. Tsaconas et G. Argyropoulo et Cie, synd. Barocas: Cont. vérif et conc. ou union 10-7-1191.

Signor Harrari et Dassa syndic Papasian; Redd. comptes 10 juillet 1911.

Albert Arditi synd. Papasian cont. vérif. et conc. 10 juillet 1911; Prop. conc. par ab. d'actif.

Aly Ahmed El Chaaraoui, Synd. Schwab: contin. vérif. 10-7-11.

Hussein Sakran synd. Schwab contin. vérif, 10-7-11.

Ibrahim El Gueddaoui synd. Carter cont. vérif. conc. ou union 17-7-11.

Hassan El Bambi synd. Carter cont. vérif. et conc. 17-7-11.

Saïed Zahrsn synd. Anis Doss; cont. vérif. 17-7-11.

Mohamed Semeda Khalil synd. Schwab;

cont. vérif. 17 juillet 1911.

Ahmed Moustapha El Kawa synd. Schwab cont. vérif. conc. ou union 17-7-11.

Les Fils de Moustapha Sabri synd. Demanget cont. vérif. 17-7-11.

Mohamed Abdel Rahman el Sayed. Synd. Caloyanni cont. vérif. 10-7-11.

Hassan El Hariri synd, A. Doss cont. vérif. et conc. 10-7-11.

Moustapha Abdel Tawal Choukir synd. A. Doss clôture 10 juillet 1911.

A. Elias Gress et Cie. synd. Barocas, con.t vérif. et conc. 10 juillet 1911.

A. Joubert syndic Barocas, cont. vérif. et conc. 10 juillet 1911.

A. et E. Liage synd. Demanget, communic. diverses 10 juillet 1911.

Jul Jukl et Cie, synd. Papasian, prop. trans. 10 juillet 1911.

Société Salama Wolff syndic Demanget, Contin. vérif. 17-7-11.

Maurice J. Cohen synd. Caloyanni Cont. vérif. et conc. ou état d'union 17-7-11.

Mikhail Youssef syndic Caloyanni. Redd. comptes et diss. d'union 17-7-11.

Habib Nakhla synd. Caloyanni Cont. vérif. et conc. ou état d'union 17-7-II.

Moh. Ismaïl Chaaban El Sawaf syndic Caloyanni. Cont. vérif. et clôt. 17-7-11.

Barsoum Nakhla synd Caloyanni. Cont. vérif. et conc. ou état d'union 17-7-11.

Ghali Habachi synd. Caloyanni, dissolution d'union: 17-7-11.

Joseph Gambi synd. Papasian, p. commun. au suj. de la location du théâtre 17-7-11.

Nicolas Vranas synd. Carter. diss. d'union

Morgan Abdou et Youssef Guirguis (synd. Demanget) Cont. vérif. et conc. ou état d'union 24-7-11.

Moustafa Moh. Darouiche syndic Papasian Cont. vérif. 24-7-11.

Moïse Mattatia synd. Tréville. Cont. vérif. et conc. ou état d'union 24-7-11.

Soliman Hassan Abdel Rehim syndic Sampaolo. Cont. vérif. et conc. 24-7-11.

Ahmed Bssiouni synd. Sampaolo. Cont. vérif. 31-7-11.

Ahmed eff. Tewfik synd. Demanget. Cont. vérif. conc. ou état d'union 31-7-11.

Mohamed Moussa Charaf synd. Demanget. Cont. vérif. et conc ou état d'union 31-7-11.

Hassan Karem synd. Demauget. Cont. vérif. et conc. ou état d'union 31-7-11.

Christofidis Emmanuel et Cie. synd. Barocas. Cont. vérif. 31-7-11.

Wahba Ghaleb synd, Sampaolo, Cont. vérif, 7-8-11

Hussein Moh. El Sabh et Confrère syndic Caloyanni. Cont. vérif, et conc. ou état d'union 7-8-11.

CONCORDATS PRÉVENTIFS EN COURS

Salem Frères. Rapp. de l'expert délég. Demanget: Situat. actuelle: Actif: P.T. 705775. Pass. P.T. 761896. Il faut tout-fois prendre en considération que de nombreuses créances sont irrecouvr. ainsi que plusieurs effets, ce qui raménerait l'actif à P.T. 595.175 environ. En outre la propriété d'un lot de montres est contestée, du prix de P.T. 4964. Comptab. incompl. mais sincère. Prop. conc. 30% à terme. Ordonn. du Juge C. du 8 juin nommant Caloyanni surveillant et repétant demande d'app. de scellés. Form. conc. 17 juillet 1911.

Isaac Silvera. Form. concord. 16 juillet 1911. Charalambo Sarris. Form. conc. 10-7-1911.

Christo Dimitropoulo. Form. conc. 17-7-1911.

Hussein bey Jounès ben Chaaban. Form. concord. 17 juillet 1911.

Radwani et Iscandar Mansour. Form. conc. 7 Août 1911.

G. Loukaïtis et G. Barovilas. Rapp. du dél. des créanc: Livres de comptab. suffisam. réguliers. Le bilan déposé n'était qu'une simple balance de vérification. L'actif composé du mobilier et de Pinstallation a été saisi par le propriétaire de l'imm. Il restait un actif de P.T. 26571 dont la majeure partie a été perdue par le fait de l'expulsion. L'exploitat. de l'établiss. se chiffre par une perte de P.T. 40369 due à l'inexpér. et l'incapacité des associés à exercer le métier de cafetier. Perte totale: P.T. 64592. Malh. et bf. Aucun actif. Prop. conc. 10 % en versements semestr. Form. conc. 17 juillet 1911.

TRIBUNAL DE MANSOURAH

(Juge - Commissaire: ABDEL MÉGUID BEY FARID)

FAILLITES PRONONCÉES

Moh. Osman El Alfi, nég. ind. à Mansourah décl. en faill. le 27-6-11, cess. de paiem. le 23 Février 1911, Aly Izzat synd. Synd. déf. 11-7-11.

DÉPÔT DE BILAN

G. Tamburlini, nég. ital. à Port-Said, bilan être décl. déposé 27-6-il pour en faillite: l'affaire sera portée à l'audience du 25-7-11.

FAILLITES TERMINEÉS

Hassan Rohayem, nég. ind. à Port-Saïd, état d'union est diss. le 2-6-11 div. distr. 1134%

Léonidas S. Litropoulo, nég. hell. à Mansourah, l'ét. d'un. est diss. le 5-6-11. div. distribué 7 ½ %.

Gomaa Ramadan, nég. ind. à Zagazig, clôt. pour manque d'actif le 8-6-11.

Mohamed Abdel Kérim, nég. ind. à Zagazig, clôt. pour manque d'actif le 8-6-11.

Aly Aly Hassanein, nég. ind. à Berimbal El Guedida (Dak), jug. rétrac. faill. le 8-6-11.

Mohamed Hassan Charaf El Dine, nég. ind. à Simbellawein (Dak), l'ét. d'un. est diss. le 13 Juin 1911, div. distrib. 7 %.

Martein Hein, nég. all. à Port-Saïd, l'ét. d'un. est diss. le 16 Juin 1911, l'actif réal. a été absorb. par les frais.

Jean Stamatiadis, nég. hell. à Port-Saïd, clôt. pour manque absolu d'actif le 22 Juin 1911.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

HOMOLOGUÉS

Hassan Abou Awad, nég. ind. à Damiette, conc. hom. le 15 juin 1911; cond. 35 % en un seul terme pay. une année après l'hom. du con. avec la garantie du Sr. Ahmed Mohamed Bey El Saïdi, nég. ind. à Boulac (Caire).

Moustafa Gouda, nég. ind. à Port-Saïd, conchom. le 22 Juin 1911, cond. 50 % en quatre term. trim. égaux le 1er échéant 3 mois après l'homavec la gar. des Srs. Ahmed et Aly Aboul Gheit et Mahmoud Gouda de Pt-Saïd et Hamed Gouda de la même ville.

FAILLITES EN COURS

Issaoui Sid Ahmed, nég. ind. à Zagazig, état d'un. décl. le 12 Juin 1011.

Amin Ahmed Hemeda, nég. ind. à Mansourah conc. le 12 Juillet 1911.

Soliman Youssef Badaoui, nég. ind. à Barhamtouch (Dak), conc. 12 Juillet 1911.

Mohamed Bakir, nég. ind. à Port-Saïd, vérif. cr. 28-7-11. Rapp. synd. concl. bonne foi.

CONCORDATS PRÉVENTIFS EN COURS

Dimitri Houllouras, nég. hell. à Facous, conc. le 20 Novembre 1911 à 9 h. a.m.

Afifi El Sayed nég. ind. à Ismaïlia, renv. à l'aud. de 25 Juillet 1911 pour stat. sur la demande de retr. du bil. form. par le débiteur.

SOCIÉTÉS

constituées, modifiées ou dissoutes

(Publications effectuées pendant le mois de juin 1911)

TRIBUNAL D'ALEXANDRIE

Tito Zocchi. Par cont. 20 Juin 1911 const. soc. en comm. s. entre Ugo Zocchi, en nom col. et Catherine Vve. Zocchi esn. et pr. ses enfants mineurs. Objet: cont. comm. de carrosserie de feu Tito Zocchi, siège à Alex. Gest. et sign. à Ugo Zocchi. Commandite: frs. 7062. Durée nn an à p. 25 Avril 1911 avec recond. sauf préavis d'un mois.

E. Maximo et Co. Par contr. 1 Juin 1911 const. soc. en comm. s. entre Emmanuel Maximo, hell. ass. coll. et des comm. Objet: court. etc. Siège à Alexandrie. Gest. et sign. à Emm. Maximo Cap. £ 5000 dont 4750 par les comm. Durée 3 ans à p. 1 Juin 1911 avec renouv. de 2 ans, sauf préavis de 3 mois.

M. L. de Lagarenne. Par contr. 13-6-11, diss soc. en nom cell. entre Maurice Laussac de Lagarenne et Frédéric Lupis pour l'exp. de ciném. et contin. actif et passif par M. L. de Lagarenne seul.

Edgard Cohen et Co. Par contr. II-5-II const. soc. en nom coll. entre Rosine Poux et Edgard Cohen. Objet louage, achat et vente de chevaux et voitures. Sign. à Cohen seul. Cap. L. Eg. 1000. Durée 5 ans à p. du 1 Mai 1911 avec renouv. annuel sauf préavis de 6 mois.

Agostino G. Sinadino et Cie. Par contr. 12 Mai 1911, retrait de J. Danna de la soc. form. sous la dénom. « Société des Laits Salubres d'Alexandrie ». Sign. donnée à A. J. Sinadino seul. Cap. porté à Lst. 900. Durée 3 ans à p. dul Mai 1911, avec renouv. sauf préavis de 6 mois.

Léon Calamaro et Cic. Par contr. 29-8-10 const. soc. en comm. s. entre Léon Calamaro franç. et un comm. Objet: courtages etc. Siège à Alex. Gest. et sign. à Calamaro seul. Cap. comm. L. Eg. 3000. Durée du 1-9-10 au 31-8-13 avec renouv. annuel sauf préavis de 6 mois.

Khalil Soussa et Co. Par contr. 1-4-11 const. soc. en nom coll. entre Khalil Soussa et un comm. Objet comm. de tabacs etc. Cap. L. Eg. 12000 dont L. E. 2333, 998 comm. Gest. et sign. à Khalil Soussa seul. Durée 12 ans à p. 1 Avril 1911 et sauf prorog. liq. par K. Soussa.

Fils Costi Haggioannou. Par contr. 17-5-II entre Charalambo G Haggioannou, hellène à Chaba (Charkieh), et Jasson c. Haggioannou, hell à Athènes, const. soc. en nom coll. Objet comm. de cotons. etc. de feu Constantin Haggioannou. Gest. et sign. à Charalambo Haggioannou seul. Cap. L. Eg. 3500. Durée 6 ans à p. 10 Juin 1911.

E. Toriel et fils. Par contr. 3 Avril 1911, diss. soc. en nom coll. entre Vita et Joseph Toriel et liquid. par tous deux signant sépar, ainsl qu'Elie Toriel.

S. Nahon et Cie. Par p. v. 10-6-11 const. soc. en comm. s. entre Abramino Nahon et un

comm. Objet comm. en gén. Gest. et sign. à A. Nahon. Cap. L. Eg. 1000. Durée 2 ans à p. 1 Juin 1911 avec renouv. sauf préavis.

G. D. Pappas et Cie. Par contr. 27 Mai et 9 Juin 1911, prorog. de cette soc. jusqu'au 31-5-11. Gest. et sign. à Jean D. Pappas et Basile Sarandis.

Tsiricas C. Frères. Par contr. 15 Juin 1911 dissol. soc. en nom coll. entre Nicolas C. Tsiricas et Basile Tsiricas, à p. 15 Juin 1911 et cont. act. et pass. par ce dernier.

Jean Fotios fils et Cie. Par contr. 18 Mai 1911 dissol, soc. en comm. s. entre Jean et Démosthène Fotios et un com. et liq. act. et pass. par les ass. coll.

Jean Fotios et fils. Par contr. 29 Mai 1911 const. soc. en nom coll. entre Jean et Démosthène Fotios. Objet comm. des farines etc. Cap. L. Eg. 1500. Siège à Tantah. Sign. sépar. par les deux ass. Durée 15 ans à partir du 1-5-11.

TRIBUNAL DU CAIRE

Egyptische Hypotheken Bank. Const. d'une société anonyme pour 99 ans par Herbert Gutmann, R. Witting, S. Schwitzer, H. Lindeman S. Ritscher, A. Zamorani, E. Pinto. Objet: prêts sur hypothèque et acquisition d'immeubles Cap. £ 500000 représ. par 20000 actions de £ 25. (Contr. 7 et 8 févr. 1911; firman 14 mai 1911 publ. à l'Offic. le 28 juin 1911).

Antoine Eddé et Habib Mereb. Par contr. du 1-5 dissolut. de la soc. en nom coll. susdite par suite du retrait de Mereb

Société des Cuivreries du Caire. — A. Castor & Cie. Par contr. du 30-4-ll const. de la soc. en command. simple susnommée, pour 5 ans à partir du 1 mai 1911. Objet: exploit. d'un atelier de fonderies et cuivreries. Cap. £ 2000.

Auguste Simon et fils. Par contr. du 18 mai 1911, const. soc. en nom coll. p. 5 ans qui commenceront à partir 1-1-12 renouvel. d'année en année sauf préavis d'un an. Objet: entrepr. menuiserie etc. Sign. soc. appart. aux 2 assoc.

Gasparian & Cie. Par acte du 23-6-11 diss. de la soc. H. Hénos seul liquidateur.

Nassif Ghobrial El Sennorsi et Cie. Par acte du 27-5-ll const. d'un soc. en command p. 5 ans. Cap. £ 1000. Admin. et signat. app» a Nassif Ghobrial El Sennorsi. Objet: opérat. tinanc. commerc. ventes à termes etc. Transcr. sub No. 145 XXXVI A.J.

Abramino Adda et Cie. Par acte du 27-5 1911 dissol. de la soc. en command susnommée. Abr. Adda, David L. Agami et Aslan L. Agami ont pris pour leur compte tant l'actif que le pas. (Transc. sub. 143 XXXVI A.J.) et form. d'une nouv. société en nom coll. entre les membres susdits (sub No. 144 A.J.)

B. Stavrianos et G. Sigalas. Par contr. du 1-6-11 const. d'nne soc. en nom. coll. pour 2 ans. Objet : entreprises de travaux. Cap. L. Eg. 2000 (transc. sub. 151 XXXVI A.J.)

A. Bianchi et F. Faldi. Par couv. du 8-7 1904 dissol. de la soc. existante entre les susnommés et formée le 5 octobre 1899.

Lanzone e Lantz. Par un acte du 14-6-1911 const. d'une soc. en nom coll. entre Arnoldo Lanzone et J. Lantz, sans durée limitée. Objet: entreprises de trav. de construct. Cap. L. Eg. 600 fourai par Lanzone. La sign. app. à Lanzone exclus. à l'exception des affaire avec les Wakfs, dans ce cas elle app. à Lantz.

Bail, Bros & Co. Par acte du 18 mai 1911 diss. de la Soc. susnom. Liquidat. Raoul Ball, Nessim Dayan et Nathan Soussan. La liquid. pour être valab. doit avoir 2 signat, au mois. (Transcr. sub. 147 XXXVI A.J.)

Voir ds. ce Nº: Dépôts de bilan (Alexandrie).

The Upper Egypt Irrigation Cie. Par décis. du 29 mars de l'Ass. gle. Extr. l'ar. 14 des Statuts a été modifié «La Société est « adminis. par un conseil comp. de 5 membres « au moins et 14 au plus. »

Société des Cuivreries du Caire. Louis Champagnat & Cie. Diss. de la susdite société formée le 30 mai 1906. Adresser toutes réclam. à Me. J. Guilhaumou, avocat au Caire, 23, Rue Madabegh.

John A. Mitsakis & Cie. Par acte du 31 mai 1911 const. d'une soc. en comm. simple p. 5 ans entre le prénom. et D. J. Mitsakis, ass. respons. et 3 command. Objet: toutes sortes d'opérat. commerc, commiss. etc. Cap. L.Eg. 300. Siège: Héliopolis. Sign. et admin. app. à John A. Mitsakis. (Transcr. sub. 162 XXXVI A.J.)

Farhi, Seid & Co. Par actes du 1 janv. 1911 et 15 juin 1911, const. d'une Soc en comm. simple entre les susnom. et un command. pour 3 ans renouvel. sauf préavis de 3 mois. objet : comm. et commiss. en tous genres. gest. et sign. au seul Farhi (Transc. sub. 170 XXXVI aj.)

Souraty & Cie. Georges Cardaki à été nom. liquidateur conjointement avec Abdalla bey Souraty et Youssef bey Chédid.

Drahim Farahat & fils. Renouvellem. p. 3 ans de la Soc. aux clauses et condit de l'art. auth. du 12 avril 1911 sub. No. 1606 (Trans. No. 152 XXXVI. A.J.)

Bauer et Hesse. Constit. d'une assoc. en particip. p. l'éxploit. du «Luna Park Restaurant» à Héliopolis. Durée 5 ans. Cap. £ 600. La sign. appart. sépar. aux assoc. pour toute opérat. inférieure. à £ 20. Elle doit être conjointe p. toute opér. supérieur à ce chiffre (Transp. sub. 168 XXXVI A.].)

L. Yamini & Cie. Const. d'une soc. en command. simple entre Louis Yamini et 2 command. p. 5. ans à partir du Il juin 1911. Objet comm. en gros et détail de tabac. Cap. £. 1500 dont £. 1000 versées par le commandit. et £. 500 par L. Yamini. Siège au Caire, Rue Abdel Aziz 26. La sign. app. au seul Yamini.

Comptoir Commercial d'Horlogerie et Bijouterie - Goldenthal frères & Cie. Par contrat des 22 oct. 1910 et 10 juin 1911 const. d'une Soc. en nom coll. entre D. Klarsfeld, D. et A. Goldenthal, jusqu'au 31 oct. 1913 renouvel. p. 5 ans sauf préavis de 6 mois. Objet: com. en gros d'horlogerie, bijouterie, joaillerie. Cap. £ 3000. Sign. app. conjoint. aux frères Goldenthal. (Transcr. sub. 163 XXXVI. A.J.)

Albert Pallacci et Cie. Par acte du I-I-II const. d'un soc. en comm. simple entre prénommé et I command. pour l'exploit. de la maison de comm. dont A. Pallacci est propriétaire. Durée: 8 ans, à partir du 15-5-06, renouvel. d'année en année. (Transc. sub. 104 XXXVI A.J.)

Tringhidès et Schizas. Par acte du 18-6-ll dissol. de commun accord de la soc. en nom coll. prénommée, à partir 1-6-Il. M. Tringhidès est nommé liquidateur. La suite de l'exploitat. a été prise par Schizas pour son propre compte (transcr. sub. 173 XXXVI A.J.)

Société de Manufactures d'Echarpes Egyptiennes. Par acte du 27-12-10 const. d'un soc. mixte à la fois collective et en partic. entre: Selim H. Harari & Co., K. Schakidjian, Y. Etmekdjian, Moh. El Emir, Moh. Selim; Moh. Youssef Selim, Abdel Meguid El Korani, p. 2 ans à partir du 15-1-1911. Objet: exploitation de manufactures d'écharpes. Cap. £ 5000 soit en espèces, soit en march. Siège admin. au Caire et siège industr. à Assiout. (transc. sub 160 XXXVI A.].)

Les Fils Chalom Levy Par acte auth. du 8-6-II. No. 2400 retrait à partir du I-6 des frères J. et E. Levy de la société qui continuera entre es 2 autres frères Michel et Moïse Lévy qui ont pris à leur charge actif et passif.

D. Thémélis et Cie. Par acte du 31 mai 1911 const. d'une soc. en command. simple entre prénom. et un comm. p. 6 ans à partir du 1 juin 1911. objet: continuat. de l'exploit. des articles de construction dénommés: «The Albim Works», sis rue Charkass, au Caire, aux clauses et cond. de l'anc. Soc. (Transc. sub. No. 158 XXXVI. A.J.)

Joseph Cohen. Par cont. du 3 juin 1911 const. d'une Soc. en nom coll. entre Me. Vve. Nessim Efraïm Cohen esq. de tutrice de son fils Riccardo; Jacques Eskinazi et Nathali Baboney, jusqu'au 31 mai 1915, renouvel. p. une période de 4 ans sauf préavis d'un ans. Objet: Suite du Commerce de feu Joseph Cohen. Gest. et Admin. conjoint. à Efraïm Cohen, mand. de la De Cohen et aux 2 autres associés.

Modifications au Tableau de l'Ordre des Avocats.

M. M. Fletorides Michel, Tutundjian Télémaque, avocats domiciliés à Alexandrie; Boulad Emile, Caneri José, Cohen Lieto Aslan, Eliopoulos Georges, Izzet Choukry Bey, Kircz Andor et Œconomou Constantin, avocats domiciliés au Caire, ont été admis à représenter les parties par devant la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

M. M. Charitakis P. Georges, Kécati Rodolphe, avocats domiciliés à Alexandrie; Cohen Arthur, Elissa Wahbé, Gorra Jean, Pifferi Pierre, Pykéos Anastase, Sami Jureidini, Vallet Jean Bonaventure, avocats domiciliés au Caire, ont été admis à représenter les parties par devant les Tribunaux Mixtes de 1ère. Instance.

M. M. Charidimos G. Moustakas, Stefanitzis Constantin, avocats domiciliés au Caire; Abdel Rahman El Rafeï, Kamel Youssef, avocats domiciliés à Mansourah et Cotzakis Christo, avocat domicilié à Port-Saïd, ont été admis à faire leur stage et inscrits à la suite du Tableau.

Alexandrie, le 27 Juin 1911. Le Secrétaire de la Commission: (S) A. VERNONI

Nous apprenons que la bonne foi de plusieurs personnes aurait été surprise par les manœuvres de personnages sans qualité ni mandat, qui sous prétexte de faire souscrire des abonnements à notre publication, se sont purement et simplement approprié les sommes ainsi recueillies.

En vue de prévenir de semblables abus à l'avenir, nous ne pourrons désormais reconnaître que les quittances émanant directement de la Gazette des Tribunaux Mixtes d'Egypte et portant la signature de l'un des directeurs.

L'Équitable des États-Unis présente les combinaisons les plus pratiques et les plus avantageuses pour l'assurance-vie, mixte ou vie entière. (Voir son annonce sur la couverture).